

MÉMOIRES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DU
CHANCELIER GUÉRIN

SON ROLE A LA
BATAILLE DE BOUVINES

(Extraits des Mss. du chanoine Afforty).



SENLIS
IMPRIMERIE EUGÈNE DUFRESNE
4, RUE DU PUIT TIPHAIN, 4
AN- M-DCCC-LXXX-VIII



BOUVINES

Un comité vient de se former pour la commémoration de la bataille de Bouvines. Ce comité se propose de rappeler, en une série d'œuvres artistiques qui figureront à l'Exposition de 1889, les épisodes glorieux de cet immortel fait d'armes. C'est une heureuse idée à laquelle tous les patriotes ne pourront qu'applaudir. La victoire de Bouvines, a été notre première grande victoire nationale. On peut dire que c'est du sang de la noblesse et de la bourgeoisie françaises, qui a coulé à flots sur ce célèbre champ de bataille, qu'est née l'unité de notre pays.

L'Angleterre, la Flandre, le Brabant, l'Allemagne s'étaient coalisés contre la France. La féodalité germanique s'était levée à l'appel d'Othon IV. Une armée de deux cent mille hommes, commandée par l'empereur d'Allemagne, marchait sur Paris, portant avec elle, dans les contrées qu'elle traversait, le pillage, la dévastation et la ruine. Il s'agissait de démembrer notre pauvre pays. Othon annonçait son intention de réduire le roi de France à n'être plus que le roi de Laon.

Philippe comprit qu'il s'agissait de l'existence de la France, et il convoqua le ban et l'arrière-ban de la nation. L'élan fut admirable. Nobles et bourgeois vinrent se ranger sous la bannière royale. Le 27 juillet, le roi de France, avec sa chevalerie et les contingents des communes, rencontra sur la Marcq les coalisés au nombre de cent vingt mille hommes. Il y avait là, sous les ordres de l'empereur d'Allemagne, dit Henri Martin, les lourds gens d'armes de la Saxe et du Brunswick, les communes de Flandre et de Brabant, avec leurs épais bataillons hérissés de piques, la pauvre et guerrière noblesse de la Hollande et des provinces du Rhin, avide de piller le plantureux pays de France, et les routiers endurcis aux armes que conduisait Hugues de Boves, et les chevaliers et archers anglais débarqués avec le comte de Salisbury.

A ces cent vingt mille hommes, Philippe ne pouvait en opposer que soixante mille. Mais tous étaient pleins d'ardeur. Nobles et bourgeois français, ceux de la chevalerie et ceux des communes, unis dans une même pensée, étaient déterminés à repousser l'invasion ou à mourir avec leur roi.

Le soleil de juillet inondait de ses rayons la plaine où se massaient les bataillons épais des allemands en face, des lignes plus minces de l'armée française. Les armes; et les cuirasses étincelaient. La terre

retentissait sous les pieds de quarante mille chevaux bardés de fer. Debout avant l'aurore, le roi de France, après avoir passé l'inspection de ses troupes, entendit la messe. Puis, quand on fut près d'en venir aux mains, il réunit autour de lui ses barons, et prononça ces paroles: « Seigneurs, vous êtes tous mes hommes et je suis votre sire. Pour ce, si prie à vous tous que vous gardiez aujourd'hui mon honneur et le vôtre. Et si vous croyez que la couronne soit mieux employée en un de vous qu'en moi, je m'y octroie volontiers et le veux de bon cœur. » Les barons répondirent: « Sire, pour Dieu, merci! Nous ne voulons roi, sinon vous. Or, chevauchez hardiment contre vos ennemis et nous sommes tous appareillés de mourir avec vous. »

Alors les chevaliers et les soldats s'agenouillèrent. Philippe, élevant les mains au ciel, demanda à Dieu de bénir tous ces braves gens. O zouaves de Charette, qui vous vous agenouilliez devant Dieu sur le champ de bataille de Patay, avant de vous précipiter contre les Allemands, vous avez pour ancêtres ces chevaliers et ces soldats qui entouraient Philippe à Bouvines !

Les trompettes sonnèrent. Les cavaliers Soissonnais s'ébranlèrent pour charger l'ennemi. Le roi de France était allé au galop de son cheval prendre sa place sur le front de bataille, ne voulant personne entre lui et ses ennemis. Son visage respirait une joie aussi vive que si on l'eût appelé à une noce, dit un chroniqueur du temps.

Le premier choc des Allemands fut terrible. Ils se ruaient sur nos soldats en criant: « Mort aux Français ! » La cavalerie soissonnaise fut décimée. Elle fut secourue par la cavalerie bourguignonne et champenoise, qui repoussa les Allemands. La lutte durait depuis trois heures, quand Philippe fit donner les communiens qui étaient demeurés en arrière, ne pouvant avancer aussi vite que la cavalerie. Les bourgeois de Corbie, d'Amiens, d'Arras, de Beauvais, de Compiègne, accourant avec l'oriflamme, au cri de « Vive le Roi ! » vinrent hardiment se placer entre la cavalerie française et les Allemands.

Othon jeta sur cette valeureuse troupe sa cavalerie teutonique. Les communiens français reçurent, sans reculer d'une semelle, l'assaut de ces milliers de cavaliers bardés de fer. Les Allemands, chargeant avec fureur, enfonçaient les carrés des troupes françaises, mais sans parvenir à faire lâcher prise aux communiens. Cependant la gendarmerie teutonique, passant sur notre infanterie, arriva jusqu'au roi. Une mêlée furieuse s'engagea autour de Philippe. C'est là qu'il se fit le plus grand abattis d'hommes et de chevaux. Harponné par un soldat allemand, précipité à bas de son cheval, Philippe fut frappé à la fois de dix coups d'épée, de poignard. La bonté de son armure le préserva et il fut dégagé par quelques-uns de ses chevaliers.

Pendant ce temps, l'aile droite de l'armée française mettait en pleine déroute, après une lutte acharnée, les Anglais et les Brabançons. Lorsque Philippe remonta à cheval, il vit Othon qui quittait le champ

de bataille, laissant entre les mains de nos soldats son char surmonté d'un dragon et de l'aigle d'or des empereurs d'Allemagne. Cette armée formidable qui menaçait d'envahir la France était couchée sur le champ de bataille. Il n'en restait plus que des débris dispersés et errants.

La victoire des Français était complète. La grande coalition formée contre nous était vaincue. La France était sauvée. Victoire vraiment nationale ! Tous, nobles et bourgeois, avaient largement versé leur sang, les uns à côté des autres, combattant ensemble *pro aris et focis*. On sentait confusément que ce jour-là l'unité française avait reçu son baptême.

Quand le roi revint, ce fut une marche triomphale jusqu'à Paris. Partout, sur son passage, les églises retentissaient de chants de grâces. Les maisons étaient tendues de courtines et de tapisseries. Les chemins étaient jonchés de rameaux verts et de fleurs. Les bourgeois, les clercs, les écoliers allèrent recevoir Philippe aux portes de Paris. La nuit, on illumina. Les étudiants parisiens firent durer la fête une semaine entière.

C'est sur le champ de bataille de Bouvines, où nos milices communales combattirent avec tant d'éclat à côté de la noblesse, que la patrie française fut définitivement constituée par l'alliance du peuple et du roi,

H. DE KEROHANT.

*
* *

Cette page de l'habile écrivain et de l'ardent patriote qui signe Kerohant, nous était tombée par hasard sous la main et après avoir applaudi à l'idée de cette commémoration de la grande bataille, à la formation du Comité provoquant les œuvres artistiques destinées à rappeler les glorieux épisodes de cette immortelle journée, nous n'avons pu nous empêcher de regretter un oubli fait par l'auteur, et que nous croyons involontaire. Tout le monde connaît la bataille de Bouvines, tout le monde admire la loyauté de ce roi proposant avant la bataille de céder sa couronne à un plus digne, s'il s'en trouve un dans son entourage, et sa bravoure vraiment royale et française dans ce choc terrible entre deux armées si inégales en nombre. Mais ce dont personne ne parle, par suite de je ne sais quel regrettable silence de l'histoire, c'est le rôle du chancelier Guérin, évêque nommé de Senlis à cette date, et qui fut incontestablement l'auteur, ou comme on l'a dit du célèbre Carnot, l'organisateur de la victoire. Or, cet illustre chef, ce glorieux chancelier, qui fut le conseiller

intime de Philippe-Auguste, le Sully de Louis VIII, et qui ne cessa d'exercer ce grand rôle sous la régence de Blanche de Castille, que pour se préparer tranquillement à la mort dans le silence du cloître, il est complètement oublié. Et pourtant, pour en revenir à Bouvines, sans lui, sans ses instances répétées, sans son sang-froid et son rare talent militaire, la glorieuse victoire eût été une sanglante défaite, et la France écrasée par ses terribles ennemis, aurait sans nul doute été démembrée et partagée entre ces peu nobles alliés. Le Comité archéologique de Senlis a donc cru, en s'associant de tout cœur à l'œuvre proposée par M. de Kerohant, devoir s'efforcer de faire rendre à la mémoire du chancelier Guérin l'honneur qui lui revient et de lui restituer la place à laquelle il a droit dans l'histoire. Un auteur anonyme, mais qui doit être le Chanoine Deslyons, a rédigé, il y a 200 ans, un mémoire plein d'intérêt sur Guérin et la bataille de Bouvines. Les renseignements puisés aux sources et annotés plus tard par le chanoine Afforty, peuvent braver la discussion. On les lira avec intérêt, et on verra si nous avons exagéré la valeur de notre héros. Ce sera notre modeste monument: mais plus d'un patriote dira avec nous, après avoir parcouru ces pages, que Guérin mériterait mieux que tant d'autres, les honneurs du bronze ou du marbre dans la cité senlisienne, où son nom a commencé à revivre, et aussi sur ce champ de bataille de Bouvines qu'il a plus que personne rendu à jamais glorieux.

A. VATTIER.

LE CHANCELIER GUÉRIN.



Mémoires pour servir à l'histoire du chancelier Guérin, Evêque de Senlis, un des plus utiles ministres qui aient tenu les rênes du Gouvernement et un des moins connu. Il paroitra sans doute étrange, dit l'auteur de ces mémoires, qu'un ministre d'Etat qui a été avec un applaudissement général à la tête des affaires sous trois Roys de France, soit aujourd'hui tellement tombé dans l'oubly que ceux qui ont eu occasion-d'écrire son histoire ont varié jusque dans les principaux faits de sa vie. Leur récit est si différend qu'à peine pourroit-on croire qu'ils parlent de la même personne.

I.

Guérin, Guarin ou Garin étoit né selon la plupart des historiens vers 1157. Bouchel dit qu'il étoit parisien.¹ M. Archon le croit originaire de la maison de Montagu en Auvergne.² Le Dictionnaire de la Martinière d'après Piganiol, art. Senlis, prétend qu'il étoit natif de la petite ville de Pont-Ste-Maxence³ dans le Beauvoisis, à deux lieues de Senlis. M. de Vertot,⁴ de qui on auroit dû naturellement espérer sur ce point de plus grands éclaircissements que de tout autre, assure que l'histoire ne nous en a pas conservé le surnom, ny celui de sa maison. « Il est bien certain, ajoute-t-il, qu'étant hospitalier de St-Jean, il falloit qu'il fût de noble extraction. »

C'est tout ce que nous en pouvons dire. Je ne scay comment il est échappé au Père Le Long⁵ d'après le Baron d'Auteuil de donner à Guérin le prénom de François, prénom qui assurément n'a été en usage en France que long tems après • Peut être Guérin auroit-il été de la famille de Moret, au

¹ Bible du droit franc, p. 51 | ³ Art. Senlis.

² Hist, de la Chap. des Rois, t. 2 | ⁴ Hist, de Malte, L. 3, page 269.

⁵ Bibl, franc. Hist, des ministres d'Etat.

moins avait-il un neveu nommé Guillaume, qui étoit chanoine de Lisieux¹ et qui portoit ce surnom. Guérin par là auroit pu être parent de Robert de Moret, ou Muret citoyen de Senlis, qui en 1232 fut nommé par St Louis maire de Beauvais, ce qui y excita de grands troubles, si Guérin étoit effectivement natif de Pont-Ste-Maxence, il étoit assez naturel qu'après qu'il fut devenu évêque de Senlis, un de ses frères ou de ses neveux y eust été demeurer auprès de luy et que St-Louis, en considération des services que Guérin avoit rendu à l'Etat, eût nommé Robert maire de Beauvais, charge alors de quelque importance.

Le P. Anselme² donne à Guérin pour armes *d'or à la fasce de gueule*, armes assurément très différentes de celles que M. de Vertot³ et le P. Anselme attribuent à la famille de Montagu, dont M. Archon fait descendre Guérin. Ce dernier auteur ne se seroit-il pas trompé à la conformité du prénom, et n'auroit-il pas confondu mal à propos notre Guérin avec Guérin de Montagu, (^a) grand maître des hospitaliers? La coutume où l'on étoit alors et où l'on fut encore long tems depuis, de n'articuler ordinairement que le nom propre des personnes sans faire mention de celui de leur famille, est cause qu'après bien des recherches inutiles, on ne découvre souvent que par pur hasard l'origine des hommes les plus célèbres et de la plus illustre extraction.

On pourroit peut-être venir à bout de déterrer quelle maison a donné Guérin, ce grand homme si utile à l'Eglise et à l'Etat, en examinant les chartres où il a mis son sceau avant son Episcopat, peut être trouveroit-on les armes de sa famille sur son sceau ou sur le contrescel s'il s'en servoit, mais pour en tirer des lumières sûres, il faudroit être plus habile que je ne le suis dans l'art héraldique.

(^a) NOTA. — Guérin de Montagu fut élu grand maître de l'hôpital en 1206, et ne mourut qu'en 1230. Il étoit contemporain de notre Guérin: mais, outre qu'il ne fut jamais évêque, si le ministre Guérin eût été grand-maître des Hospitaliers, Rigord ne se seroit pas sans doute contenté de l'appeler Frère Hospitalier.

¹ Gall. Christ. tom. X. | ³ Hist. Généal. tom. VI, art. des chancel.

³ Hist. de mal. tom. I, page 285,

NOTA 2° — On lit au Nécrologe du chapitre de St Rieul, *Ille nonas ianuarii. . . . Obiit Nicolaus nepos quondam episcopi.* Et dans une charte du mois de Juin 1222, pag. dudit recueil 235, concernant un accord fait entre St Arnoul de Crespy et le Parc aux Dames pardevant l'évêque Guérin, il s'énonce ainsy « *Noveritis quod cum charissimus in christo consanguineus noster Fulco Prior beati Arnulphi crespiciacensis.* ¹

Fuit et Prior de Consiaco.

II.

L'on ne scait précisément aucune particularité de la jeunesse de Guérin, ce qui est certain, c'est qu'il eut assez de bon esprit pour se mettre au-dessus de la méchante coutume qui régnoit dans ces siècles de barbarie parmy la noblesse de négliger les études comme une occupation qui l'auroit dégradé, et qui demandoit une application capable de la détourner du métier des armes dont elle faisoit son capital et presque son unique gloire. Guérin étoit né avec un génie d'une trop bonne trempe, pour n'avoir pas compris de bonne heure qu'on ne peut être véritablement homme d'état sans avoir médité dans des ouvrages lumineux les principes d'un Gouvernement éclairé, et dans l'histoire de la nation son génie, ses anciennes coutumes, ses mœurs, toutes connoissances préliminaires absolument nécessaires à tout homme qui veut approfondir les vrais ressorts de l'administration publique, aussy du Boulay² assure-t-il que Guérin eut soin de devenir un grand homme de lettres, et M. de Vertot³ dit de luy que C'étoit un des plus sçavans hommes de son siècle dans les lettres divines et humaines. Le Nécrologe de l'église de Noyon dit qu'il a été chanoine de St-Quentin, peut-être ne l'a-t-il jamais été qu'honoraire ou par association aux prières et bonnes œuvres du chapitre en reconnaissance de ses bienfaits, à peu près comme on voit que l'ont étez plusieurs de nos roys dans certaines Cathédrales, mais s'il a été chanoine résident, mansionnaire comme on parloit alors, c'est-à-dire un de ceux dont la fonction étoit réellement de célébrer le service divin en personne, il n'a pu l'être de St Quentin que dans sa plus tendre jeunesse; car, comme nous allons le voir, c'est nécessairement dans les trente premières années que « Guérin acquist dans les guerres

¹ Gall. Christ. tom. X. — 2 Hist. Univer. Por. tom. 2, page 742.

³ Hist. de Malte tom. I, L. 3, p. 269

« du Levant une expérience consommée dans l'art militaire et
« qu'il s'y couvrit de gloire dans plusieurs combats contre les
« infidèles »¹. ceci paroîtra surprenant dans un tems où on ne
précipitoit pas les grades qui fournissent occasion d'exercer
et de développer les talents; il falloit donc que Guérin eût
apporté en naissant des talents prématurés pour le métier des
armes, pour jeter dans un âge si peu avancé les fondements de
la réputation bien méritée qu'il acquist dans la suite d'un des
plus grands capitaines de la nation françoise.

III.

Le rare mérite du jeune hospitalier Guérin, après qu'il fut
de retour en France, ne tarda pas à être connu et apprécié par
Philippe Auguste. Bientost ce monarque, l'un des plus grands
sans contredit qui s'assit sur le throne françois, l'honora de
la confiance la plus intime. Ce prince donna à Guérin peu
à près la preuve la plus complete du cas qu'il faisoit de sa
prudence, de sa piété, de son désintéressement et de sa fidélité.

C'est dans le règlement en forme de testament que Philippe fit
en 1190 avant que de partir pour la Terre Sainte. le Roy y
confie en général l'administration de son royaume à Alix ou
Adèle de Champagne sa mère, et à Guillaume aux blanches
mains, archevêque de Reims, son oncle maternel; mais,
ajoute le prince dans le 19^e article,² « si nous venions à mou-
«rir dans le voyage, nous ordonnons que la Reine mère,
« l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, l'abbé de Saint-
« Victor, celui de Vaux de Cernay et Frère Guérin partagent
« notre trésor en deux portions égales, qu'ils distribuent la
« première à ceux qui ont souffert de nos tailles et aux autres
« personnes qu'ils croiront être dans un plus pressant besoin.
« cette aumosne sera pour le repos de notre âme et de celles
« de notre père le Roy Loys et de nos autres prédécesseurs.
« L'autre portion sera réservée pour notre fils lorsqu'il entrera
« en majorité, dans l'article 21, Philippe ordonne à Adèle et
« à Guillaume de retenir sous leurs mains jusqu'à son retour
« toutes les dignités ecclésiastiques de nomination royale

¹ Nécro. Port. Royal, suppl. p. 566.

² Ordon. Royaux, tom. 1 — Preuves des Libertés, part. t. 2, pag. 99.

« autant qu'ils le pourront faire sans inconvénient, mais que
« quand à celles dont ils ne pourront lui réserver la nomination,
« ils les conféreront pour l'honneur de Dieu et le bien de l'état
« par le conseil de frère Guérin ; qu'enfin s'il vient à mourir
« dans son expédition, ils nommeront aux dignités ecclésiastiques
« ceux qu'ils en jugeront les plus dignes. »

Nous avons suivi icy le sentiment de M. du Bosquet, qui dans sa note sur la lettre 105 du livre troisième des lettres du Pape Innocent trois, croit que la lettre G. qui se trouve toute seule dans les exemplaires imprimés des articles 19 et 21 de l'ordonnance de Philippe Auguste signifie Guérin. Il en parle si affirmativement que je serois porté à croire qu'il avoit lu ainsy dans quelque manuscrit. Le Père Anselme¹ et les autres modernes qui disent que Guérin fut conseiller d'état dès 1190 se fondent apparemment sur ce qu'ils supposent que c'est de Guérin dont parle Philippe Auguste dans son testament. Cependant le Père du Bois³ et M. de Laurière prétendent que dans les articles 19 et 21 de cette ordonnance au lieu du G. il faut lire un B. qui selon eux signifie Bernard qui est effectivement nommé dans l'article 12 où le Roy ordonne de conférer avec le conseil de frère Bernard les prébendes ou bénéfices moindres qui viendront à vacquer en régale. Le Père du Bois³ et M. de Fleury croient que ce Bernard étoit un hermite du Bois de Vincennes, dont Rigord témoigne que le Roy prenoit quelquefois conseil dans des affaires de conscience. M. de Laurière croit au contraire que C'étoit le Prieur de Grandmont qui étoit célèbre alors, cependant on pourroit donner quelque raison, pourquoy dans l'article 12, Philippe auroit désigné pour conseil un pieux personnage, c'est qu'il ne s'y agist que d'objets qui demandent plus de piété que d'étendue de vues, au lieu que dans les articles 19 et 21 il s'agit d'affaires de la dernière importance et qui demandoient des hommes instruits à fond de ce qui pouvoit être avantageux ou préjudiciable à l'état.

Ne pourroit-on pas même opposer conjecture à conjecture et dire que dans l'article 12 il s'est glissé un B. au lieu d'un G. et que quelque demi sçavant voulant deviner aura mis à la marge

¹ Hist. général. tom 6, p. 270. | ² Hist. Ecoles. Par. tom. 2. Ordon. t. 1,

³ Hist. Eccles. Par. tom. 16.

Bernardus, nom beaucoup plus commun que celui de Guérin, qui enfin de la marge sera passé dans le texte. M. Archon¹ croit que Bernard hermite du Bois de Vincennes étoit religieux de l'ordre de Grandmont, pour lequel ordre Louis le Jeune avoit fondé un monastère dans ce Bois. En supposant que ce Bernard étoit Prieur du monastère du Bois de Vincennes on accorde M. de Laurière avec MM. Du Bois et Fleury.

IV.

Guérin pouvoit être revêtu dès 1190 ou même avant delà commission de vice Chancelier.² Budée dans ses premières annotations sur les Pandectes assure que la Chancellerie vacqua depuis 1195. mais il faut faire remonter plus haut cette vacance puisqu'on trouve des Chartres au moins depuis 1188 où cette vacance est exprimée et qu'il n'y a pas de chancelier qui y soit nommé pendant tout le reste du règne de Philippe Auguste. Je ne trouve pas non plus de Garde des sceaux ou vice chancelier depuis 1186 jusqu'en 1201. Les uns mettent dans cette dernière année Hugues d'Athies, les autres Guy d'Athies. mais il n'y avoit pas alors deux vice chanceliers à la fois, comme je n'en ay pas de preuve il faudra dire que les uns et les autres se trompent certainement, ou bien que Hugues et Guy d'Athies n'ont été vice chanceliers que pendant les premiers mois de 1201. Car Guérin se trouve avoir exercé seul sans interruption depuis le mois de novembre 1201 jusqu'au mois de février 1208 les fonctions de vice chancelier.

V.

La première charte³ où Guérin fait les fonctions de vice chancelier est datée de Pont-sur-Yonne l'an 1201, la 22^e année du règne de Philippe. c'est une confirmation de l'établissement de la commune de Senlis. La 22^e année du règne de Philippe doit s'y compter depuis le premier novembre 1179 que ce prince fut sacré à Reims et associé au throne par son père, manière de compter que nous verrons avoir été fort ordinaire sous ce règne, on la retrouve entre autres plus évidemment dans une

¹ Tom 2 p. 97, | ² Tessereau, Hist, chanc. t. I, p. 7.

³ Gall. Christ, tom X, Instr. col. 451

charte donnée à Reims par les mains de Guérin la 23^e année de Philippe dans la même année 1201.¹ ces lettres confirment le rétablissement de l'hôpital de St- Antoine de Reims fait par Guillaume aux Blanches mains, archevêque de cette ville. Elles doivent être au plus tard de la fin de 1201, car la charte pour l'établissement de cet hôpital donnée par Guillaume est aussi de 1201. où, il est plus que vraisemblable que les unes et les autres de ces lettres sont antérieures au départ de Guillaume pour l'Italie où il étoit (à Anagnia), au mois de janvier 1202 selon notre manière de compter, car on ne croira pas aisément qu'elles aient été expédiées dans un tems où il étoit hors du royaume, d'autant plus que les siennes l'ont été par Mathieu chancelier de l'archevêché, elles n'ont pu être données non plus depuis son retour puisqu'il mourut en chemin le 7 septembre 1202.

NOTA. — Le Glossaire de Du Cange² (1^{re} édition) marque pour vice chancelier en 1201 Hugues d'Athies. ce pourroit être le même que Hugues d'Athies que Philippe fit en 1213 gouverneur de l'Isle et que celui qui selon Louvet vivait en 1225.

NOTA 2^o. — D. Mabillon dit, pag. 123, Diplom. que Guérin doit être appelé vice Chancelier.

VI.

On trouve un titre de 1202³ où Guérin exerce la fonction de vice chancelier, un autre de 1203 pour St-Victor, ce dernier est de la 26^e année du règne de Philippe l'an 1204,⁴ ainsy après le premier novembre où la 25^e année du règne de Philippe étoit révolue depuis son sacre en 1179. On en a encore un de la même année 1204⁵ où le Roy confirme l'accord fait entre les marchands de l'eau de Paris et les commerçants François et Bourguignons touchant les limites de la Hanse et de la Compagnie de Paris.

Il paroitra sans doute étrange qu'après avoir vu plusieurs chartres de Philippe Auguste où Guérin fait les fonctions de vice chancelier dans lesquelles on compte les années du prince depuis 1179, il s'en présente une dressée par le même vice chancelier où la datte des années du Prince se compte tout

¹ Gall. Christ. t. X, Instr. col. 54. | ² Guil. aremor. t. 5, Duchés. p. 210.
³ Gall. Christ. t. X. col. 1409. | ⁴ Anselme, t. 6. p. 271. | ⁵ Hist. de Paris, preuves de la Disser. t. 1, p. XCVII.

différemment, ce sont des lettres qui sont dattées de 1205 la 23^e année du règne de Philippe,⁴ s'il n'y a pas de faute soit dans la datte de l'incarnation, soit dans celle du règne du monarque et qu'on n'ait point écrit XXIII au lieu de XXVI, ou même XXVII, ce qui seroit aisé à croire, la manière de calculer y sera assez singulière, il faudra qu'on ait compté la 23^e du règne de Philippe jusqu'à ce que la 24^e fût entièrement révolue au 18 sept. 1204 en remontant jusqu'au 18 Septembre 1180 qu'il succéda à son père. 2^o Qu'on ait commencé l'année de l'Incarnation 1205 dès le premier septembre 1204 avec l'Indiction de Constantinople. ce qui augmente la difficulté c'est que la charte d'Aliénor de Vermandois dont les titres de Philippe ne sont que la confirmation est aussy dattée de 1205. Peut-être le secrétaire d'Aliénor auroit-il contracté l'habitude en Orient de se servir de l'Indiction de Constantinople et que Guérin aura jugé à propos de conformer la datte des lettres royaulx à la façon de compter du secrétaire d'Aliénor affin que les lettres de confirmation ne parussent pas antérieures à la charte qu'elles confirmoient.

On compte aussy les années du règne du Roy Philippe depuis le 18 Septembre 1180, dans une charte de ce Prince qui est dattée de la 26^e année de son règne et de 1207.² Dans cette charte où Guérin fait aussy les fonctions de vice chancelier le Roy remet à l'Eglise d'Auxerre³ le droit de régale. Mais dans d'autres lettres⁴ que Philippe accorde à Adam vicomte de Melun, Simon de Poissy et Jean de Briard, Guérin qui y fait les fonctions de vice chancelier y reprend la manière de compter les années du règne du Roy depuis le 1^{er} novembre 1179, puisqu'elles sont dattées de la 28^e année du règne de Philippe et de l'an de l'Incarnation 1206 qui désigne sans doute les trois derniers mois de 1206 ou les trois premiers de 1207, selon notre manière de compter.

VII

En 1207⁵ Guérin fust chargé d'une commission qui deman-

¹ Gall. Christ. t. X. col. 226. | ³ Bibl. Mss. P. Labbe, p. 484.

³ Le Bœuf, Hist. Auxerre. | ⁴ Collect. amplis. t. I, p. 1069.

⁵ Labbe, bibl. Mss. t. 1, p. 370.

doit autant d'adresse à manier les esprits que de prudence, de fermeté et de lumières pour soutenir les droits du souverain sans donner atteinte aux privilèges légitimes de l'Eglise. Il n'y avoit que trois ans que la Normandie étoit rentrée sous l'obéissance de Philippe Auguste. Gautier de Coutance, archevêque de Rouen, qui avait donné de bonnes preuves de son attachement à ce prince, venoit de mourir lorsqu'il survint à Rouen une affaire qui auroit pu indisposer le clergé alors fort puissant contre le nouveau gouvernement.

Le maire de Rouen avoit mis en prison le 22 Mars *un homme*, comme on parloit alors, de Guillaume *de Marlis*, sans doute de Marie chanoine de la Cathédrale, parceque cet homme s'étoit trouvé dans une batterie ou une émeute, *meslea*. Le chapitre de l'Eglise métropolitaine crut que dans ce procédé ses droits étoient violés, et pour se faire rendre la justice qu'il prétendoit lui être deûe, il mit selon la coutume observée alors la cathédrale et toutes les autres églises en interdit, ce fut en vain que le Roy écrivit au chapitre plusieurs lettres où tantost il le prioit *monebat*, tantost il luy enjoignoit avec menace de lever l'interdit, le Roy, dit l'historien, envoya enfin au chapitre Barthélémy de Roye, frère Guérin son clerc qui avoit sa confiance intime et qui faisoit auprès de luy les fonctions de chancelier, *Clericum suum familiarem vices Cancellarii agentem*, et Jean de Rouvrai, trois Gentilshommes des principaux et des plus acrédités de son conseil affin d'engager la Compagnie à lever l'interdit pour l'honneur du Roy, assurant qu'après que cette première démarche seroit faite, on examinerait la cause de la détention *de l'homme* du chanoine, et que pour l'honneur de l'Eglise de Rouen on le feroit relâcher, mais les commissaires du Roy ne purent obtenir du Chapitre que l'interdit fût levé avant que le maire de Rouen n'eût mis en liberté et rendu à Guillaume de *Marlis son homme*, en plein Chapitre, en présence de plus de trois cent personnes et qu'il n'eût donné caution entre les mains du doien pour la réparation du délit que le Chapitre prétendoit qu'il avoit commis, après que les libertés de l'Eglise eurent été mises à couvert dans toute l'étendue qu'elles avoient alors. L'interdit fut levé le 26 Mars, lundi de la troisième

semaine de carême, ce lundy ne se trouve être tombé au 26 mars qu'en 1207.

Ainsy ce fait est arrivé en 1207 et non en 1208, comme le disent les auteurs du Gallia Christiana,¹ qui pour la même raison se trompent évidemment lorsqu'ils soutiennent que l'archevêque Gautier n'est mort que sur la fin de 1207, où cet archevêque est nommé selon notre manière de compter de l'an 1206, et on y aura commencé l'année 1207 au mois de septembre avec l'indiction. Quant aux deux chartes citées dans le Gallia Christiana d'après les Tom. VI p. 483 et IX p. 154 du Spicilège,² c'est la même répétée deux fois et elle est sans date pour celle de Philippe, elle est bien du mois d'octobre 1207, mais elle a pu être donnée long tems après la mort de l'archevêque Gautier. Ce seroit lever toute difficulté de dire, après la chronique de Rouen imprimée dans la Bibliothèque des Mss. de Labbe, que ce fait est arrivé en 1207 du vivant de Gautier, mais les Mss. cités par Pommerai³ et par le Gallia Christiana assurent positivement que cet événement est arrivé pendant la vacance du siège archiepiscopal.

Le titre de *Clericus Régis*⁴ qui est ici donné à Guérin a sans doute fourni l'occasion à quelques modernes de croire que Guérin étoit ecclésiastique et qu'il faisoit auprès de Philippe³ les fonctions de chapellain ou d'aumônier, mais ils n'ont pas sans doute assez fait attention que ce mot de *Clericus Régis* signifie en général un homme employé au service du Roy particulièrement dans les affaires de cabinet, tels que sont les secrétaires, les conseillers: et en effet Guérin estant aussi attaché à ses devoirs, que ses contemporains nous le représentent, ne se seroit pas contenté à la Bataille de Bouvines de ne point combattre, il se seroit aussi cru deffendu de s'armer comme un militaire de profession: il paroît cependant qu'il portoit habituellement l'habit militaire, puisque Rigord⁶ le compare à saint Sébastien qui, sous un habit militaire, *sub clamyde*, protégeoit l'Eglise de tout son pouvoir.

¹ T. XI. p. 59. | ² T. I, aneodo. col. 803. | ³ Pomm. Hist. de la cath. de Rouen. | ⁴ Archon, hist. de la Chap. des Rois. | ⁵ Gall. Christ. t. VII, p. 230. | ⁶ Rig. t. V, Duch. p. 55.

L'opinion de ces modernes¹⁷ paroît aussy peu compatible avec l'expérience consommée qu'il avoit dans l'art militaire, et il nous faudroit de bonnes cautions pour croire que, n'étant peut être pas engagé dans les ordres supérieurs, il auroit cru que sa qualité de chevalier hospitalier l'auroit pu dispenser d'observer à la lettre les canons qui deffendent indistinctement à tout ecclésiastique de porter les armes, une pareille irrégularité de conduite paroiteroit étrange dans un homme sçavant et instruit de ses devoirs qui, au rapport de l'historien contemporain, se faisoit un scrupule déporter continuellement à l'extérieur les marques de son ordre de St-Jean de Jérusalem, *habitu religionis semper gerebat in pectore*. Duchesne, Histoire des chanceliers, pag. 211, dit que Guérin porta l'habit d'hospitalier de St- Jean tant qu'il fut au monde.

VIII.

Nous avons une charte de Philippe Auguste¹ en faveur de l'Eglise de Paris où Guérin fait les fonctions de vice chancelier: elle est dattée de St-Germain en Laye l'an 1207 la 27^e année du règne de Philippe. elle est sans doute réellement de 1207 avant le dix huit septembre, mais depuis Pâques, et l'on n'y fait remonter le commencement du règne de Philippe que jusqu'à la mort de son père en 1180:² mais on revient à la manière de compter les années du règne de Philippe depuis son sacre en 1179.

Dans une charte où Guérin fait les fonctions de vice chancelier et qui est dattée du mois de février 1208, la 29^e année du règne de Philippe. ce prince y confirme le contract de mariage de Nevelon, fils d'un autre Nevelon maréchal de France, avec Lucie de Squaiencourt. Je n'ay pu découvrir aucune charte postérieure au mois de février 1208 où Guérin fasse les fonctions de vice chancelier. dans la plupart des chartes qui ont étez données par Philippe Auguste depuis cette époque jusqu'à la fin du règne de ce monarque, on ne fait aucune mention du vice chancelier, ce qui au reste leurs est commun avec plusieurs autres des années précédentes,³ on sçait d'aillieurs que Guérin étoit vice chancelier.

¹ Coll. ampl. t. I, p. 1077. | ² Ib. p. 1079. | ³ 1203, t. IV, Gall. Christ. col. 197. — 1207, Ib. t. 2, Instr. col. 85.

• Messieurs de Ste-Marthe¹ et Tessereau² assurent que Guy d'Athies est mentionné en qualité de vice chancelier dans un titre de 1211. on trouve en effet dans le Spicilege³ une charte de Louis^(a) fils de Philippe Auguste, de l'an de l'Incarnation 1211, la 32^e du règne de Philippe, dans laquelle Guy d'Athies fait les fonctions de vice chancelier, si le nom de Guy d'Athies n'étoit pas attesté par des personnes d'une autorité aussy respectable et d'une aussy scrupuleuse exactitude, on seroit tenté de conjecturer que le nom de Guy auroit été inséré par mégarde au lieu de celui de Guérin, nom moins commun alors que celui de Guy et que le véritable surnom de Guérin étoit d'Athies. ce qui pourrait étayer cette conjecture, c'est qu'il est assez étrange de voir uniquement en 1211 Guy d'Athies qui n'est nullement connu d'aillieurs, faire les fonctions de vice chancelier et que pendant tout le reste du règne de Philippe Auguste, quoique nous ayons vu un grand nombre de chartes. de ce prince, le nom du vice chancelier ne soit exprimé dans aucune.^(b)

Est-ce que Guérin auroit cessé dès 1208 d'exercer cette commission lorsque peut-être Philippe Auguste l'eut pris pour son principal ministre ? Mais pourquoy ses successeurs auroient-ils constamment négligés de mettre leurs noms, excepté Guy d'Athies, dans une seule des chartes que nous connoissons et qui est donné à tandis que Guérin étoit à Paris ?

(^a) NOTA. — Louis, fils aîné de France, confirme dans cette charte les coutumes de la commune d'Arras. Il avoit hérité le Comté d'Artois d'Isabeau sa mère a qui Philippe son oncle maternel l'avoit donné en dot, en considération de son mariage avec Philippe Auguste, ce qui semblera peut-être singulier dans cette charte, c'est que les grands officiers de la couronne y souscrivent comme aux chartes royaulx et il paroît que Louis n'avoit pas d'autres officiers que ceux du Roy son père, pas même à titre de comte souverain d'Artois, contre la coutume pratiquée alors par les seigneurs suzerains qui avoient chacun les leurs. Il est aussy remarquable que, quoique l'acte soit au nom de Louis, il est cependant datte des années du règne de Philippe Auguste. En voicy la conclusion qui mérite attention. *Vt.... sigilli nostri auctoritate et*

¹ Ste Mart. Hist, de la Maison de France, t. 2, col. 59. | ² Tessereau, Hist, de la Chan. | ³ Spicil. t. XI, p. 362.

nostri nominis caractère inferius annotato presentem paginant precipimus confirmari. Actum..... adstantibus in palatio Patris nostri quorum nomina supposita sunt et signa. . . . Per manum Guidonis de Atheis vacante cancellaria.

(^b) NOTA. — 1208. Coll. amplissima, tom I. col. 1080.

1209. tom. IV, Gal. Chris. Instr. col. 286.

1210. Gal. Chris. t. VI, Instr. col. 131.

Hist. de Nismes, tom. I. preuv. pag. 48.

1211. Coll. ampl. t. I, col. 1105.

Gal. Christ. tom. VI. Instr. col. 305.

1216. Hist. lang. tom. 3. preuv. 253.

1218. Anecd. tom. I, fol. 872.

1221. Gal. Chris. tom. VIII, Instr. col. 351.

1222. Hist. Bourg. tom I. preuv. p. LXVI.

Gal. Christ. tom. VII Instr. col. 95.

NOTA. — On trouve un Hugues d'Athies, gouverneur de l'Isle en 1213, comme nous l'avons déjà remarqué. ¹

Un Jean d'Athies, seigneur de Copi en 1269, ce dernier portoit d'argent à trois fasses de sable à la bande de gueule brochant sur le tout.

IX.

Guérin rendit en 1210, un service très important à l'Eglise et à sa patrie.² Il s'étoit élevé en France une hérésie dangereuse qui, sous prétexte d'une spiritualité plus parfaite, sapoit les fondements de la religion. c'étoient les erreurs d'Amaury et de ses disciples. Pierre, évêque de Paris, et le chevalier Guérin principal conseiller du Roy Philippe, furent informez en secret du progrès que faisoient insensiblement ces erreurs, ils résolurent de concert de prendre un moyen sûr pour s'assurer sans obstacle de ceux qui réellement les avoient embrassés et ne pas confondre l'innocent avec le coupable. pour y parvenir, ils envoyèrent sous main un clerc nommé Raoul de Nemours, homme sûr et adroit, auquel on donna un prêtre pour adjoint, ces deux ecclésiastiques parcoururent en trois mois les diocèses de Paris, de Langres. de Sens et de Troyes pour connoître à fond les gens de la nouvelle secte. Raoul feignoit d'abord d'être de leurs sentiments et les entretenant en particulier de cela, il apprit enfin tout le mystère d'iniquité.

¹ Duchesne, p. 210, Guill. Aremor. — Louvet. — La Morlière. Hist. d'Amiens. | ² Hist. de Malte, L. III, p. 289. — Rigord, t. V. — Duch. p. 50. — Hist., de Paris, t. I, p. 250.

Ainsi furent découverts plusieurs prêtres, clercs inférieurs et laïcs de l'un et de l'autre sexe qui professoient depuis long tems ces erreurs en secret. on prit tous ces sectaires et on les amena à Paris dans les prisons de l'évêque. Ils étoient au nombre de quatorze : ils furent condamnez dans un concile, les clercs furent dégradés publiquement de leurs ordres et tous furent ensuite livrés à la cour du Roy qui étoit alors absent. quand il fut de retour il en fit brûler dix, les quatre autres furent condamnez à une prison perpétuelle. L'exécution de la sentence se fit le 20 décembre 1210. On pardonna aux femmes et aux gens simples qui avoient étez séduits par les hérétiques.

L'abbé de Vertot attribue la punition des Amauristes au chevalier Guérin en particulier. Je ne sçay si cet auteur élégant avoit par devers luy des preuves de son assertion. L'historien contemporain ne dit pas que Guérin eût pris aucune part à une sentence qui étoit en soy aussy peu conforme au véritable esprit de l'évangile bien médité qu'aux lumières bien épurées de la raison. mais Rigord attribue seulement à Guérin la découverte des hérétiques, action qui n'a assurément rien que de très louable (si on en excepte le déguisement dont usa Raoul).

X.

Guérin étoit en 1211 à Paris, comme nous le disions tout à l'heure. Il y prononça au mois de janvier en qualité d'arbitre avec Geoffroy évêque de Meaux et Michel doyen de St-Marcel une sentence sur un différend qui s'étoit élevé au sujet des bornes de la juridiction spirituelle entre l'Evêque, le Doyen, le chapitre de l'Eglise de Paris et le curé de St-Séverin d'une part, et l'abbé de la communauté de St-Germain et le curé de St-Sulpice de l'autre part.¹

L'agrandissement considérable de la ville de Paris sous le règne de Philippe Auguste avoit occasionné ce différent. Les premiers prétendoient que la paroisse de St-Séverin devoit s'étendre sur tout le terrain qui étoit alors renfermé dans la ville. Les seconds se plaignoient qu'on empiétoit sur

¹ Hist. abb. S. Germain. p. 113. — Hist. Ecole. t. 2, p. 282.

les limites de leur juridiction. Les deux parties promirent de ratifier ce qui seroit décidé par les arbitres sous peine de deux cent marcs d'argent de dédit. Les arbitres fixèrent donc les bornes des deux juridictions et en dressèrent un acte qu'ils scellèrent tout trois de leurs sceaux.

Il est remarquable que cet acte est datte de *l'an de grâce* 1210, terme encore peu usité. ce qui me porte à croire que cette sentence n'a été portée qu'en 1211¹, c'est qu'elle n'a été ratifiée qu'au mois de juin de cette année par Hugues Clément, doyen de l'Eglise de Paris.

XI.

Une lettre que le Pape Innocent III écrivit en 1212 à Guérin nous prouve qu'il passoit même parmy les étrangers pour avoir dès lors beaucoup de crédit sur l'esprit du Roy. Philippe, dès le jour de ses noces, avoit conçue contre la reine Ingeburge, belle et vertueuse princesse, une aversion que rien jusque là n'avoit pu vaincre. Le monarque avoit emploie tous les moyens imaginables pour s'en faire séparer, et après l'avoir reprise auprès de luy, puis abandonnée plusieurs fois, il l'avoit enfin reléguée dans le château d'Estampes. dans cette même année 1212 il avoit fait un dernier effort auprès du Pape et luy avoit envoyé, pour en obtenir ce qu'il désiroit si ardemment, Adam Gautier abbé de la Trappe et un de ses clerics, (*clericus tuus*) Innocent luy répondit le 9 juin qu'il ne luy étoit pas possible de luy accorder sa demande. Il écrivit en même tems-à frère Guérin une lettre de la même datte où après des protestations de son affection sincère pour le Roy, mais de l'impossibilité où il est d'accorder à ce prince son divorce avec la reine Ingeburge, il adjoute²: « au contraire nous vous
« la recommandons à vous en particulier connoissant votre
« prudence et votre sagesse, nous vous avertissons, nous vous
« conjurons dans le Seigneur de ne plus prendre part n'y
» donner de conseils doresnavant au Roy pour l'autoriser
« dans un procédé aussy injuste, de ne plus permettre autant
« qu'il sera en vous que le Roy prête l'oreille aux mauvais

¹ Gall.Christ, tom VII. | ² Epist. Innoc. III, édit. Bosquet, p. 374.
— Ib. Balusii, t. 2, p. 369. — Il n'y a pas un mot de plus.

« conseils, aux suggestions pleines de supercheries par
« lesquelles on le trompe, prenés garde plustost de trop
« chercher à luy plaire au grand préjudice de son salut et du
« votre, et d'attirer par là contre luy l'indignation du Tout
« Puissant. c'est une assertion de la vérité même, que l'acqui-
« sition du monde entier ne pourroit dédommager un homme
« de la perte de son âme. travaillés donc à appaiser l'esprit
« du Roy que nous croions être plein de droiture et de piété,
« toutes les fois qu'il ne suit que ses propres sentiments.
« portés le à s'acquitter fidèlement de ses devoirs, par là vous
« mériterez de plus en plus les faveurs du ciel et les bonnes
« grâces du St-Siège. Soies assuré que si nous sommes informés
« que vous donniez assiduellement au Roy des conseils salutaires,
« nous nous emploirons efficacement pour votre élévation et
« vous procurer quelque dignité ecclésiastique. car il ne
« convient pas à la profession religieuse que vous avez em-
« brassée d'être occupé toute votre vie d'affaires temporelles. »

Cette lettre est dattée du Palais de Latran, le 9 juin, la •XV^e année du Pontificat d'Innocent qui est l'an 1212. Guérin¹ travailla sans doute de tout son pouvoir à remplir les intentions du Pape et il eut la joie l'année suivante de voir que ses peines n'avoient pas étez inutiles. car Philippe se préparant à s'embarquer après Pâques 1213, pour porter la guerre en Angleterre, reprit la reine Ingeburge et la traita dans la suite en épouse, ce qui répandit une grande joie dans toute la France.

XII.

Qu'il me soit permis d'entrer dans quelque détail au sujet de la guerre que Philippe porta en 1213 en Flandre à cause de la grande part qui eut le chevalier Guérin.

L'embarquement projeté pour passer en Angleterre dont j'ay parlé plus haut n'eut pas lieu, parceque le comte de Flandres Ferdinand s'étant ligué avec le Roy d'Angleterre, il fut résolu dans le conseil de France d'entrer en Flandres où Philippe Auguste prit Cassel, Ipres, Bruges, etc., mais tandis que le Roy faisoit le siège de Gand, les anglois vinrent enlever ou

¹ Rigord. Guil. de Nangis. — Anselme tom 1. — Fleuri t. XVI.

brûler le plus grand nombre des vaisseaux de la flotte française qui, ne pouvant tenir toute entière dans le port de Damme, étoit demeurée partie dans le canal, partie à la mer. Le Roy estant accouru défit un gros détachement ennemy qui estoit avancé pour brasier le reste des vaisseaux français dans le port de Damme. Le jour de la Pentecoste¹ après la messe, mais avant de rien prendre, le Roy tint un conseil où il n'appella que Gautier le jeune, Barthelemi de Roïe (son chambrier) et Guérin. car, adjoute l'historien, C'étoit à ces trois qu'il avoit coutume de confier ses desseins et ses projets les plus secrets.

« Vous sçavez, leurs dit le Roy, les motifs qui m'ont engagé
« à entreprendre de passer en Angleterre, ce n'a été ny l'ambi-
« tion ni la soif des plaisirs ou des richesses, je n'ay eu d'autre
« objet que l'honneur de Dieu et de secourir une Eglise oppri-
« mée. présentement que Jean, par la seule terreur de notre
« entreprise, a soumis son royaume aux Romains et que par là
« il a satisfait au jugement du légat Pandulfe, au clergé
« anglois qui vit depuis plusieurs années comme en exil dans
« notre Royaume, il faut que nous changions de plan d'opéra-
« tion, les soixante otages que Bruges nous a donné répondront
« pour soixante mille marcs, et Ipres en paiera autant pour nous
« dédommager de notre flotte que leur comte Ferdinand a fait
« périr ; et parcequ'il nous seroit difficile de faire sortir le reste
« de nos vaisseaux, tandis que la flotte angloise le bloque,
« d'autant que la côte n'est pas bien connue de nos français,
« j'ordonne qu'après avoir déchargé le reste de notre flotte de
« tout ce qu'on y avoit embarqué, on y mette le feu et que je
« la voie aujourduy toute réduite en cendres. Je ne regrette
« pas la perte que j'ay faite, puisqu'elle a occasionné à nos
« ennemis un dommage plus considérable du triple. toute la
« Flandre nous est déjà presque entièrement soumise et il nous
« est aisé de nous rendre maistres du reste, ce qui pourra nous
« suffire pour le présent. mais ce qui me fait triompher
« davantage, c'est que notre armement ait été une occasion à
« Rome de se soumettre le Royaume d'Angleterre. »

L'ordre de Philippe par rapport à ses vaisseaux aiant été exécuté, il se présenta devant Gand qui se racheta aux mesmes

¹ Guill. Arem. p. 209.

conditions que Bruges. Il entra ensuite dans Oudenarde, Courtray, Lislle et Douai. Lislle fut repris peu après sur la garnison françoise par la trahison des habitans, mais l'armée du Roy l'ayant recouvré, le réduisit en cendres, Cassel fut aussi ruiné. Bandulphe seigneur de Mortagne qui était homme lige du Roy et de l'Evêque de Tournay dont il tenait ses fiefs, introduisit dans Tournay Renaud comte de Boulogne et le comte Ferdinand (Tournai, dit Guillaume le Breton, avoit toujours appartenu au Roy de France depuis que Clodion s'en était emparé). Ferdinand et Renaud ne jouirent que neuf jours de cette conquête. car le Roy ne fut pas plustost informé de la prise de cette ville qu'il envoya pour l'assiéger Frère Guérin accompagné du comte de Saint-Paul, il leurs donna *les excellentes troupes* que fournissent les bords de la Seine, ces généreux se trouvèrent du double moins forts en nombre de troupes que les ennemis. cependant ils agirent avec tant d'intelligence qu'ils reprirent bientôt la ville à l'aide des Tournaisiens. ils ruinèrent ensuite les terres de Bandulphe et rasèrent Mortagne château presque imprenable, dont ils passèrent au fil de l'épée une partie de la garnison et firent le reste prisonniers de guerre. telle fut la fin de la Campagne de 1213.

XIII.

Vers le printems de 1214, Geofroi évêque de Senlis se démit, avec la permission du Pape de son évêché, à cause de son grand âge et de ses infirmités. Guérin fut choisi pour le remplacer.

Je ne sçay si ce fut par la nomination du Pape ou sur sa recommandation, il est vray que la confiance infinie dont on sçavoit que le Roy l'honorait et plus encore sa piété, sa science, ses grandes qualités estoient des motifs suffisants pour s'empresse de lui procurer une dignité qu'a tous égards, il étoit si fort en état de bien remplir. « Guérin, dit Rigord, étoit « alors le conseiller de confiance du Roy Philippe, il avoit « après le Roy la principale autorité dans l'administration des « affaires de l'état. » Ce n'est donc pas tout à fait sans fondement que quelques modernes l'ont qualifiés de premier ministre de Philippe Auguste. on ne luy trouvoit pas dans son tems d'égal en prudence, en sagacité, en discernement, il l'empor-

toit sur tous les autres conseillers d'état par la bonté de ses avis, ses grands talents, ses vertus le firent universellement admirer et, ce qui est presque unique dans un ministre, personne ne se plaignoit de luy. c'est qu'il étoit sincèrement et inviolablement attaché aux véritables intérêts du prince qui sont absolument inséparables de ceux de la patrie et du peuple, bien différent dans toute sa conduite de ces hommes que la flatterie, la souplesse, la faveur ou une prévention aveugle ont élevé à un degré éminent d'autorité et qui ne s'y gouvernent que par les veües basses de l'intérêt ou du caprice, hommes toujours aussy peu équitables, aussi peu judicieux dans leurs procédés que certainement nuisibles au vray bien de l'état.

Les intérêts de l'église ainsy que ceux du peuple étoient chers à Guérin, et il se servoit de toute l'autorité que le Roy luy accordoit pour deffendre en toute occasion et par toutes sortes de moïens justes les libertés et les privilèges des églises. « Il sembloit en un mot dit l'auteur original, qu'il n'occupat à l'exemple de St. Sébastien des honneurs séculiers que pour être à portée de pourveoir à tous les besoins de l'église et soutenir ceux que l'oppression des puissans du siècle obligeoit d'avoir recours à quelque pieux protecteur. »

Je ne sçay précisément en quel tems la démission de Geofroi fut admise ny dans quel mois Guérin fut eslu pour luy succéder à l'evêché de Senlis. Il y a cependant apparence que ce fut vers la fin de 1213 ou au commencement de 1214, c'est ce que le texte de Rigord semble insinuer.

XIV.

L'Eglise de Senlis gagna beaucoup à l'élection de Guérin pour son évêque. Philippe Auguste en sa considération s'empessa de la combler de biens. Guérin n'estoit pas encore sacré que Philippe en veüe de *l'amitié* qu'il luy portoit, donna une charte en faveur de l'Eglise de Senlis. dans ces lettres où le Roy donne à Guérin le titre de très *amé* et féal, il donne à l'Eglise de Senlis certains biens en dédommagement de l'hommage qu'il auroit dû faire à l'Evêque pour des fiefs dépendans du comté de Crespy, c'est à scavoir pour le fief de Philippe de Nantheuil une part dans les dixmes de Gigny; pour le fief de Jean Burgar une part dans les dixmes de St-Germain Bouillant

et de Rouville. pour le fief d'Ingran de Sery une part dans la dixme de Seri. Pour le fief de Guy le Queux ^(^a) partie de la dixme de Fresnoy. Pour la dixme de Figneux le prince cède à perpétuité aux évêques de Senlis tous les droits qu'il avoit dans l'Eglise de St-Thomas de Crespy soit à titre de patron, soit autrement sans en retenir aucun. par cette cession la nomination de toutes les prébendes de la collégiale de St-Thomas, ¹ excepté le décanat qui est électif, appartient aux évêques de Senlis. Philippe donne en outre à l'Eglise de Senlis soixante arpens de bois mesurés à la perche du Roy dans le bois du Tillet dans l'endroit qui relevoit des évêques de Senlis, c'est-à-dire dans la noue de *Forgolio*, de manière qu'ils aient doresnavant la libre et entière disposition de ces soixante arpens.

Je remarque sur cette charte 1^o que le Roy avoit une mesure particulière appelée *Perche* dont étoit composés les arpens de terre. 2^o il semble qu'elle prouve que le mot *noüe* ne signifie pas toujours un pasturage marécageux, comme paroît l'insinuer le Glossaire de Du Cange, mais qu'il s'entend apparemment en général d'un terrain marécageux. 3^o Philippe dit qu'il donne à l'Eglise de Senlis, soixante arpens de bois dans l'endroit qui relevoit de l'évêque de Senlis, soit qu'il entende par là que le fond de terre étoit tenu cy devant à cens ou en fief de l'Eglise de Senlis, soit que cette partie du bois du Tillet fût du diocèse de Senlis, au lieu que l'autre étoit de celui de Soissons.

Philippe venoit de succéder au comté de Valois, qui luy étoit échu par la mort sans enfans d'Eléonore, qui étoit décédée au mois de juin 1213 ou 1214 selon le Gallia Christiana.² dans ce dernier sentiment il faudroit dire que la charte de Philippe en faveur de l'Eglise de Senlis, auroit été donné en 1214 après le milieu de l'année. La Collégiale de St-Thomas de Crespy avoit été fondée par Isabelle, sœur aînée d'Eléonore. ainsy Philippe qui les représentent, étoit de droit patron de cette Eglise.

¹ Gall. Christ. t. X, col. 1482. | ² Gall. Christ. t. X, col. 1515.

³ **Bouchel, t. I, p. 517.**

(à) Ce Guy étoit grand Queux de France, il a été omis par le père Anselme.

Vassebourg et après lui Laurens Bouchel³ prétendent qu'un nommé Gauthier de Hérintast fit les fonctions de chancelier en 1214. mais ce personnage n'a sans doute jamais existé au moins en qualité de chancelier de France, son nom n'est pas même français.

XV.

Guérin, depuis son élection jusque peu avant son sacre, continua de servir utilement dans les armées de Philippe Auguste, et il rendit à ce prince des services essentiels dans la célèbre bataille du Pont à Bovines.

L'Empereur Othon, rival de Frédéric que Philippe Auguste soutenoit, s'étoit ligué avec le Roy d'Angleterre et de concert avec les Comtes de Flandre, de Namur et de Boulogne et grand nombre d'autres Seigneurs très puissans, il avoit conjuré la perte du Royaume de France. Bientost il se trouva à la tête d'une armée forte de cent cinquante mille hommes, tandis que Philippe n'en avoit guères plus de cinquante mille à luy opposer. aussy se croioit-il si assuré du succès de ses projets qu'il avoit déjà fait le partage des provinces de France entre luy et ses principaux partisans. mais ils ne tardèrent pas longtems à avoir grand sujet de se repentir de cette levée immense de boucliers. Othon¹ avoit rassemblé sous Valenciennes son armée dans laquelle se trouvoit une très grande quantité de noblesse d'Allemagne² et des Pays Bas. Philippe au contraire avoit dans la sienne peu de noblesse parceque la meilleure partie étoit dans l'armée du prince Louis, son fils aîné qui étoit en Poictou. Philippe quitta le 23 juillet le camp qu'il occupoit cy devant à Péronne^(a), château sur la Marque près du Pont à Bovines et vint camper sous Tournay.

(a) NOTA. — Il est clair que Péronne n'est autre chose que le petit château scitué sur la Marque entre l'Isle et Tournai et non point la ville de Perrone en Picardie, comme quelques auteurs l'ont fausement supposé, car 1° seroit-il probable de supposer que Philippe eût fait en trois jours avec son armée le chemin de Perronne à Tournai en passant par l'Isle? 2° Rigord dit que Philippe en partant de Tournai avoit dessein de retourner à l'Isle, et Guillaume le Breton adjoute que pour exécuter ce

¹ Rigord. p. 58, Duch. t. V. | ² Vertot L. II, Hist. d'Allem. t. V, p. 606, — Hist. de Lorra., t. I, p. 214.

dessein le Roy prit le chemin de Perronne. Il falloit donc passer à Perronne pour retourner à l'Isle. 3° Rigord dit que le dessein du Roy étoit d'entrer dans le Haynaut par une route moins difficile à franchir que celle qu'il avoit tenue, or, on ne se seroit pas avisé de retourner à Perronne en Picardie pour entrer dans le Hainaut avec moins d'obstacles. 4° L'Empereur Othon en voyant la marche rétrograde du Roy conclut qu'il retourne à Perronne: auroit-il été fort naturel de présumer que le Roy retournoit à Perronne en Picardie précisément parce qu'il se retiroit de Tournai vers Lille.

XVI

Le 26 Juillet le Roy prit la résolution d'attaquer les ennemis retranchés sous Mortagne, mais il en fut détourné par les avis¹ qu'il reçut de la part de Henry duc de Brabant. Ce Seigneur venoit d'épouser Marie, fille de Philippe Auguste, mais il étoit beau-père et vassal de l'Empereur Othon, ainsy il se trouvoit dans son armée. Henry informa par une personne affidée Philippe des projets ambitieux d'Othon et de ses alliés et luy manda que le chemin qui conduisoit à l'armée de l'Empereur étoit impraticable, qu'il étoit si étroit qu'à peine on y pouvoit passer à cheval, qu'il étoit bordé de marais fangeux et couvert de saussaies. sur ce rapport, Philippe donna ordre de décamper le lendemain de grand matin pour repasser le Pont à Bovines affin qu'après s'être reposé sous les murs de Lille, l'armée en tournant du côté de Douay, pût entrer par des plaines faciles à traverser dans le Haynaut, y lever de grosses contributions et y faire le dégast au lieu que par sa position inataquable Othon couvroit entièrement cette Province du côté de Tournai. l'Empereur, informé par ses coureurs que le roy faisoit sa retraite sur le Pont à Bouvines, crut que l'inégalité de ses forces avoit engagé Philippe à prendre ce parti pour éviter d'en venir à une action et persuadé qu'un ennemy qui craint est à demy vaincu, il fit lever son camp et commanda à toute son armée de se mettre avec toute la célérité possible à la poursuite du monarque françois.

Philippe ne s'attendoit pas qu'Othon prendroit une résolution si hardie, encore moins qu'il voudroit livrer bataille un jour de Dimanche, tel qu'étoit le 27 juillet, pendant que selon les ordres du Roy l'armée françoise marchoit de Tournai au Pont

¹ Guill. Arem. tom. V, Duch. p. 224.

à Bovines, Guérin qui étoit à la queue de l'arrière garde prit avec luy un détachement de cavalerie légère commandée par Adam vicomte de Melun, résolu d'aller battre la campagne du côté de Mortagne affin d'observer les mouvemens et la contenance que feroit l'ennemy, de voir par luy même la disposition de ses troupes, de pénétrer ses desseins, de s'assurer enfin s'il n'entreprendoit rien de nouveau, dans cette vue Guérin s'avança environ trois mille pas vers le midy sur le flanc gauche de l'armée françoise et ayant pris poste sur une hauteur il découvroit l'armée impériale qui s'avançoit à grands pas, elle occupoit un si grand terrain qu'il ne luy fut pas possible de porter la vue jusque sur les derrières, d'en distinguer les différens escadrons, ni d'en connoitre la profondeur et le nombre.

Guérin, dit Rigord à cette occasion, étoit un excellent homme de guerre, doué d'une prudence admirable, ses vues étoient justes et sûres et il possédoit une sagacité merveilleuse pour prévoir ce qui pourroit arriver, quoiqu'il eût été élu pour remplir le siège de Senlis, comme il n'avoit point encore été sacré, il portoit toujours l'habit militaire de chevalier hospitalier de St-Jean, mais il crut que la sainteté du ministère auquel il étoit appelé exigeoit de lui qu'il s'abstînt de combattre. ainsy après avoir fait ses observations sur les dispositions de l'armée ennemie il dit au vicomte de Melun: « Les ennemis
« font une diligence extrême, il semblerait qu'ils craignissent
« ne pouvoir atteindre assez tost l'armée du roy. maintenez-
« vous tant qu'il sera possible dans ce poste et observez-y
« attentivement leurs mouvemens, tachés de découvrir leurs
« desseins et leur nombre. cependant je m'en vais trouver le
« Roy, la confiance dont il veut bien m'honorer me donne lieu
« de présumer qu'il m'en-croira plus que tout autre sur le
« rapport que j'ay à lui faire. »

XVII.

Guérin courut donc vers le Roy et luy dit qu'il n'y avoit pas un instant à perdre, que les ennemis s'avançoient à grands pas en ordre de bataille, que les chevaux de la gendarmerie étoient déjà bardez, que la cavalerie légère, l'infanterie et les arbalestriers marchaient devant la gendarmerie, que tout cela

étoit un signe non équivoque que les ennemis avoient résolu d'engager l'action dans l'instant. Le Roy eut peine à concevoir que l'empereur voulût l'attaquer un dimanche, jour consacré d'une manière particulière au Seigneur. cependant il donna ordre à l'armée de faire halte et tint avec ses barons conseil de guerre sur ce qui étoit à faire, tous marquèrent une ardeur extrême pour se battre et se signaler, mais la plus grande partie conclut à ce qu'on continuât la marche jusqu'à Bovines : « on se mettra, disoient-ils, en bataille de l'autre côté de la « Marque, les ennemis n'oseront assurément la passer à la vue « d'une si belle armée, le terrain couvert par la Marque est « d'un accès difficile, les bagages de l'armée y seront dans une «/entière sûreté, au lieu qu'ils seroient trop exposés dans la « plaine, où on se trouveroit. il faudroit pour les garder un « détachement considérable, ce qui affoiblirait d'autant l'armée « déjà beaucoup moins nombreuse que celle des ennemis, « enfin par là on éviteroit d'en venir aux mains un jour de « dimanche. » Guérin leur répliqua avec assurance: « Vous « délibérez, Messieurs, sur une chose, dont nous ne sommes « plus les maîtres, il est certain que l'ennemy nous forcera « incontinent de livrer bataille, ou bien notre armée sera con- « trainte de faire la retraite avec confusion et une perte inévitable « de l'arrière garde qui sera taillée en pièce à la vue du corps de « bataille sans qu'il soit possible de luy donner du secours et « de protéger sa retraite. » Malgré les judicieuses représentations de Guérin, on conclut à la pluralité des voix. ainsi on continua de defiler sur le Pont de Bovines que le Roy avoit fait faire assez large pour que les chariots pussent y passer et que le soldat pût y conserver une ligne de douze de front.

XVIII.

Cependant les Impériaux en traversant un ruisseau dont le gué étoit difficile, furent obligés de defiler et à cette occasion ils firent un mouvement comme s'ils eussent eu dessein de tourner vers Tournai. cette marche fit triompher ceux des barons françois qui avoient conseillé de continuer de passer la Marque, La plus grande partie de l'armée royale étoit en effet déjà au delà de cette rivière et on étoit dans la persuasion presque universelle que la bataille étoit réellement différée à

un autre jour, lorsqu'on vint en diligence annoncer au Roy que l'ennemy étoit prêt de fondre sur l'arrière garde, que les arbalestriers, le détachement de Champagne et les autres picquets qu'on avoit envoyés en avant ne pouvoient plus soutenir les efforts des Impériaux, que le vicomte de Melun avoit été contraint de leur céder deux mille pas de terrain en se battant vaillamment en retraite, qu'enfin il se trouvoit malgré ses belles manœuvres en péril éminent d'être enveloppé. A cette nouvelle Philippe qui s'estoit désarmé et se reposoit à l'ombre en attendant qu'il passât la rivière avec l'arrière-garde, reprit ses armes et fit sonner l'alerte. Il ordonna en même tems que la division qui étoit déjà au delà de la Marque, la repassât avec toute la diligence possible. on n'eut cependant pas le tems de faire repasser l'oriflamme assez tost pour qu'elle pût marcher selon la coutume à la tête de toutes les autres bannières. La résistance que l'empereur trouva dans le poste -que deffendoit le vicomte de Melun selon l'ordre de Guérin, donna à l'armée françoise un double avantage. car Othon voiant qu'il ne serait pas facile d'entamer le vicomte, se persuadât que ses troupes y perdroient un tems qu'il croioit qu'elles emploieraient plus utilement en se hâtant de se placer dans des postes avantageux. Ce prince donna donc ordre à son armée de passer outre sur le flanc du vicomte affin d'occuper un terrain qui dominoit la plaine où étoit l'armée françoise et d'avoir la liberté de s'étendre le plus qu'il seroit possible. Il plaça en effet ses troupes sur deux lignes longues de deux mille pas, mais il ne s'apperçut pas qu'en laissant prendre poste à l'armée Impériale sur ce terrain avantageux en apparence, Guérin avoit prévu qu'elle auroit le soleil dans les yeux et que pendant qu'elle deffilleroit ainsy devant l'aile droite de l'armée françoise ses premières divisions auroient le tems de se reconnoitre et de repasser la Marque. ce procédé de l'empereur donnoit encore à Guérin en particulier l'avantage singulier d'observer à son aise la disposition de chaque corps ennemy et d'y opposer ceux d'entre les François qui avoient contre eux quelque sujet particulier de ressentiment. Guérin disposa si bien le peu de troupes qu'il avoit sous sa main que le front

de l'armée Royale se trouva égal à celui de l'armée ennemie. Le Roy Philippe se plaça à la tête du centre où il étoit accompagné d'une brave et nombreuse noblesse. Guérin qui avoit rangé sans précipitation l'armée en bataille, avoit eu soin de mettre sur la seconde ligne ceux qu'il connoissoit avoir l'âme peu martiale et peu propres à bien faire, ou enfin trop portés à se débander pour butiner.

XIX.

Cependant tandis que les deux armées étoient ainsi en présence, Guérin parcourut rapidement les rangs pour exhorter chacun à se battre avec valeur. « Vous avez, leurs disoit-il, « la gloire de Dieu en quelque façon à soutenir puisque Othon « et la plupart de ses alliés sont ennemis déclarés de l'Eglise. « Il s'agit aussy de l'honneur du Roy et de celui de la patrie, « souvenez vous que la nation françoise dans toute occasion « l'a emporté par son courage sur toutes les autres nations. « comme le champ de bataille est découvert et fort étendu, ayez « grande attention à ne point vous laisser prendre en flanc par « l'ennemy plus nombreux que vous. pour éviter cet incon- « vénient étendez vos escadrons et vos bataillons à proportion « qu'il développera les siens, qu'on se présente donc chacun « sur une même ligne à l'ennemy et que personne ne se porte « derrière son camarade pour s'en faire un plastron. » Le comte de St-Paul que quelqu'uns soupçonnoient d'intelligence avec l'ennemi, dit à Guérin à cette occasion, qu'il pouvoit être assuré qu'il seroit ce jour là un bon traître et qu'il en alloit donner des preuves qui ne seroient point équivoques.

Guérin paroît à la bataille de Bovines avoir eu particulièrement la conduite de l'aile droite, quoique Eudes duc de Bourgogne, le comte de Beaumont, Gaucher comte de St-Paul, Mathieu sire de Montmorency et plusieurs autres seigneurs aussi puissans que vaillans se trouvassent à cette aile avec leurs vassaux. elle étoit encore composée d'un gros de la noblesse de Champagne, d'un escadron de troupes légères qui étoit seulement armé de lances et d'épées, c'étoient des milices que Milon de Basoches, abbé de St-Médard de Soissons avoit levées dans les terres de son abbaye, elles étoient pleine d'ardeur et de courage.

NOTA. — Plusieurs modernes¹ avancent que Guérin faisoit à la bataille de Bovines la fonction de maréchal de bataille, mais ce sont des auteurs qui, peu instruits des mœurs de nos pères, veulent tout réduire aux idées du tems présent. Si Guérin avoit dans cette bataille quelque fonction déterminée, C'étoit plustost celle de maréchal de France sur le pied qu'étoit alors cet office (il étoit alors vacant par le décès de Henry Clément): mais Guérin faisoit si peu l'office de maréchal de France dans cette occasion que C'étoit Gautier de Nemours que le Roy avoit nommé pour faire les fonctions de cette dignité pendant le bas âge de Jean fils de Henry Clément² à qui le Roy l'avoit conservé, et le grade de maréchal de France donnoit si peu alors le commandement des armées que Gautier de Nemours ne paroît en avoir eu aucun dans cette rencontre, quoique ce fût un de ces conseillers aux avis duquel Philippe déférât d'avantage. Il faut donc dire qu'à la bataille de Bovines Guérin ne faisoit précisément les fonctions d'aucun office. Il avoit la confiance du Roy, toute l'armée le regardoit comme un très grand homme de guerre. Le Roy s'empressoit donc de suivre les plans d'opérations que luy fournissoit un si habile militaire, et les barons se faisoient un devoir pour le succès des opérations de concourir aux veües d'un homme qu'ils sçavoient en état plus que tout autre de faire réüssir une action. Guérin n'avoit donc point d'ordre absolu à donner à personne, mais on avoit alors assés de droiture pour que sans qu'il eût aucun commandement à titre d'office il fut obéi ponctuellement par les plus puissans princes de l'armée françoise uniquement parce qu'on sçavoit que C'étoit le meilleur moyen de terrasser l'ennemi de la patrie. Les Rois eux mômes alors n'avoient point dans une action une auctorité absolue. Nous voyons que Philippe Auguste, quelque confiance qu'il eût aux lumières de Guérin, ne s'étoit pas décidé par ses avis pour livrer la bataille de Bovines, mais qu'il avoit conclu à la pluralité des suffrages des barons. Le Roy et les barons, lorsqu'il s'agissoit d'une opération générale, se concertoient ensemble, C'étoit après cela a chacun à exécuter sa partie le mieux qu'il pouvoit et personne n'avoit dans une bataille d'autre autorité que celle que donnoit la qualité de Seigneur sur son vassal, mais comme le succès d'une opération générale dépend en grande partie de la combinaison des opérations des différens corps et que les commandans des divers corps étoient indépendans les uns des autres, il étoit expédient qu'il y eût un homme en qui les commandans eussent une confiance entière affin qu'ils se réglassent sur ses avis pour ce qu'il étoit expédient de faire pour la réüssitte du plan général des opérations; et telle étoit précisément la fonction honorable du chevalier Guérin à la bataille de Bovines. Il n'étoit donc pas seulement l'œil du Roy comme l'est un maréchal de bataille du général, mais le Mentor de tous les seigneurs suzerains de l'armée de qui seuls leurs vassaux dévoient recevoir des ordres, car les

¹ Vertot, etc. | ² Rigord, tom V, duc. p. 57.

simples Gentilshommes qui ne relevoient pas immédiatement du Roy, ne se croyoient point obligés de luy obéir à moins qu'ils ne se fussent engagés nommément à son service.

XX.

L'action générale s'engagea par cette aile droite qui formoit l'arrière garde dans la marche. car comme la gendarmerie flamande qui composoit l'aile ennemie opposée à celle que conduisoit Guérin ne s'ébranloit pas, le comte St-Paul conseilla à Guérin d'envoyer la cavalerie légère de St-Médard escarmoucher contre cette gendarmerie afin de causer quelque confusion dans ses rangs, manœuvre qui donneroit un avantage sur elle à la gendarmerie françoise qui ensuite s'avanceroit contre elle toute fraîche et en bon ordre, Guérin suivit l'idée de Gaucher, la cavalerie légère fondit avec impétuosité sur la gendarmerie flamande, celle-cy ne daigna faire aucun mouvement pour la recevoir, mais sans quitter ses rangs elle perça de ses lances les chevaux sans défenses des Soissonnois, ceux-cy quoique démontés se battent vaillamment et les gendarmes flamands sont enfin contraints de se défendre tout de bon, on se porta de part et d'autre de rudes coups. enfin après avoir démontée toute cette cavalerie et avoir blessé quelques cavaliers à mort, les gendarmes flamands laissant là ces armés à la légère qui étoient des serfs avec qui ils croioient indigne d'eux d'avoir affaire, font un mouvement en avant pour venir attaquer la gendarmerie françoise. ce fut alors qu'on se mêla avec furie, bientôt les lances furent rompues de part et d'autre, alors on mit l'épée ou la hache d'armes à la main, le combat dura trois heures. Ce furent les Flamands qui souffrirent d'avantage dans cette journée.

Le comte de Flandres après s'être battu vaillamment fut pris, la pluspart de sa gendarmerie se fit hacher, le reste se rendit prisonnier, enfin toute l'aile gauche des ennemis fut entièrement défaite, tout y fut tué, pris ou mis en déroute, quoique la gendarmerie flamande y eût fait des prodiges de valeur. mais la victoire fut encore plus disputée au centre où étoit le Roy.

Le centre des deux armées étoit principalement composé d'infanterie soutenue de gendarmerie. La gendarmerie allemande

vint fondre sur l'infanterie françoise, l'enfonça sans peine et pénétra jusqu'aux escadrons de la gendarmerie françoise à la tête de laquelle Philippe Auguste se trouvoit. Les gendarmes françois laissant le Roy quelques pas derrière eux soutiennent vigoureusement le choc des gens d'armes allemands, mais tandis que la gendarmerie des deux nations en est aux mains l'infanterie allemande avance à grands pas sur le Roy et vient à bout de le renverser de son cheval. Les gendarmes françois qui accompagnoient Philippe font des prodiges de valeur pour dissiper l'infanterie allemande, ils viennent enfin à bout de la faire reculer, le Roy remonte à cheval et l'on pousse tout de suite contre l'empereur Othon qui se trouva à son tour dans un danger éminent d'y laisser la vie. ce péril luy inspira une si grande frayeur qu'aussitost qu'il fut dégagé, il prit honteusement la fuite. cependant la droite des ennemis combattoit avec opiniâtreté, mais enfin elle fut obligée comme le reste de l'armée d'abandonner le champ de bataille.

Il n'y eut que Renaud comte de Boulogne qui continua de se deffendre, quoiqu'il eût été abandonné de presque toute l'aile droite, il s'étoit placé au centre d'un gros bataillon d'où il portoit le carnage parmi ceux qui l'assailloient. Le Roy fit enfin envelopper son bataillon par un corps de trois mille hommes. On en fit alors une boucherie horrible et il fut entièrement dissipé, ce qui n'empêcha pas le comte de s'obstiner à se battre quoiqu'il eût à peine avec luy cinq gendarmes, enfin son cheval fut blessé et tombant engagea sous son poids la cuisse de Renaud, alors on l'obligea à force de le serrer de près de se rendre, mais comme espérant toujours être dégagé il ne vouloit pas se relever, un *vallet*¹ de Guérin qui marchoit devant luy et qui se nommoit Lorme, voulut enfoncer son poignard dans le bas ventre du comte au deffaut de la cuirasse, n'en pouvant venir à bout il luy retira son casque, luy donna des coups de poignard dans le visage et il alloit l'égorger, lorsque Guérin arrivant au galop arrêta son domestique. Renaud ayant reconnu Guérin luy cria: « ne permettez pas que je sois ainsi honteusement mis à mort par un valet, il faut mieux que je subisse le

¹ Garcio.

« jugement de la cour du Roy et qu'elle me punisse comme je
« l'ay mérité. — Je vous garantis la vie sauve, luy répondit
« Guérin: mais pourquoy tardez vous tant à vous lever? levez
« vous viste, il faut vous aller présenter au Roy. » Comme le
comte faisoit encore difficulté de se lever,¹ on l'y contraignit,
il étoit tout couvert de sang et il eut bien de la peine à monter
à cheval. Guérin le remit à la garde de Jean sire de Nêle pour le
présenter au Roy. Guérin apparemment comme undes principaux
chefs de cette guerre de Flandres fut chargé de la garde des
prisonniers qui avoient étez faits pendant le cours de cette
campagne et de la précédente, et il eut ordre de les remettre
entre les mains des *prévôts de Paris*.

NOTA. 1° — Il ne faut que lire cette relation de la bataille du Pont à Bovines et de ce qui l'a précédé, pour se convaincre qu'elle ne s'est pas donnée à Bouvines près de Dinant sur la Meuze, comme presque tous nos historiens modernes l'ont assurés, mais au Pont à Bovines, à peu près dans la plaine où le Maréchal de Saxe avoit son fameux camp de Cisoing, en 1740.

NOTA 2° — Que ceux à qui ma façon de narrer ne plaira pas trouveront sans doute le détail ou je suis entré au sujet de la bataille de Bovines languissant et déplacé. J'avoue volontiers que je n'ay pas le talent de décrire des batailles ny de jeter tout l'intérêt possible sur ma narration, mais je n'ay pu résister à l'envie de décrire plus exactement que la plupart des modernes, les différentes scituations où s'est trouvé à l'occasion de cette bataille notre illustre Hospitalier. Les services que Guérin a rendu à la France dans cette campagne m'ont paru trop essentiels pour que les moindres circonstances ne fussent pas des traits intéressans de sa vie.² C'est en effet en particulier à la manière habile avec laquelle Guérin sceut disposer les troupes et les faire manœuvrer selon les conjonctures, que Philippe fut redevable de la victoire signalée qu'il remporta au Pont à Bovines.

XXI.

Guérin étoit trop pénétré des devoirs de l'épiscopat pour différer au delà de la fin de la campagne à se faire sacrer, il ne l'avoit apparemment retardé jusqu'alors que par zèle pour le service de la patrie et sur les pressantes instances du Roy qui sçavoit combien il luy étoit nécessaire dans la conjoncture présente. Nous ne pouvons dire précisément dans quel tems Guérin fut reçu et prit possession de son église. Ce fut peut

¹ Duchesne, t. 3, p. 266. | ² Nécrol. de Port Royal, suppl. p. 566.

être à l'occasion de cette dernière cérémonie que Raoul, doyen de St-Frambourg, conclut avec Guérin en 1215 un accord au sujet des droits de son église. on y convint que lorsque les évêques de Senlis mettroient des interdits généraux sur tout le diocèse, les chanoines de St-Frambaud les observeroient, qu'ils assisteroient à la première entrée solennelle que les évêques de Senlis feroient dans leur ville épiscopale, que réciproquement l'évêque ordonneroit à la requête du chapitre de St-Frambaud, les chanoines et les autres clercs de cette église, et qu'il prendroit dans sa justice la défense de leurs personnes et de leurs biens. Le chapitre de St-Frambaud étoit donc dès lors en possession de jouir de l'exemption de la juridiction épiscopale, comme il ne relevoit pour le temporel que du Roy, ayant été fondé par Adélaïde épouse de Hugues Capet. Le droit du Chapitre de St-Frambaud de juridiction comme épiscopale sur ses membres et les habitans des maisons canoniales a été encore reconnu par le chapitre de la cathédrale de Senlis en 1544.

Guérin ne crut pas que l'épiscopat luy interdît de rendre au Roy les services qu'il ne regardoit pas comme absolument incompatibles avec les devoirs de sa nouvelle dignité. ainsi il continua d'avoir grande part aux affaires d'état, mais il y donna tellement son application qu'en eût cru par son exactitude scrupuleuse à remplir toutes les fonctions d'un bon évêque qu'il ne s'occupoit de rien autre chose que des devoirs du saint ministère. sa proximité de la résidence ordinaire de nos Rois sembloit luy permettre plus qu'à tout autre de se partager, sans rien prendre sur ce qu'il devoit au troupeau que Jésus Christ luy avoit confié. Les services essentiels qu'il rendit depuis son épiscopat à l'église dans le poste éminent qu'il occupoit auprès du throne, semblent prouver que Dieu qui l'y avoit appelle, l'y retenoit par une vocation particulière pour le bien général de son épouse, et depuis cette époque Guérin devint de plus en plus le pacificateur général de tous ceux dont les intérêts étoient les plus difficiles à concilier.

XXII.

On sçait combien il est encore épineux aujourduy d'accorder

les droits de sacerdoce et de l'empire, malgré toutes les lumières qu'on s'est efforcé depuis plusieurs siècles de répandre sur cette matière qui dans le douzième siècle étoit tout autrement embrouillée, Guérin avoit cependant tant de talent et de sagacité pour décider les différends qui s'élevoient sur ce sujet, il faisoit paroître dans ses décisions tant d'équité et d'impartialité que le pape, le Roy, les évêques, les barons, les corps de ville s'empessoient tous de remettre absolument leurs différends à son arbitrage.¹ Guérin fut ainsi employé cette année 1215 avec Pierre de Nemours évêque de Paris pour régler dans quels cas la puissance ecclésiastique devoit prendre sous sa sauvegarde les Croisés et l'étendue de leurs privilèges. Les commissaires, après avoir fait sur cet objet les enquêtes nécessaires, dressèrent pour le maintien de la concorde entre la puissance royale et sacerdotale des articles qui dévoient être observés jusqu'au concile général qu'on devoit assembler incessamment à Rome et qui se tint en effet sur la fin de cette année. L'acte des commissaires en forme de règlement est au nom du Roy. ce prince y donne aux deux évêques les titres d'amés et féaux. Le premier article du règlement porte qu'aucun croisé, soit qu'il soit bourgeois, c'est-à-dire membre de quelque commune ou villageois, qu'il soit marchand ou non, ne sera imposé à la taille la première année qu'il aura pris la croix, à moins que la taille ne fût assise avant qu'il se fût croisé, dans ce cas il en sera exempt l'année suivante, à moins qu'on ne lève quelque taxe extraordinaire pour le service militaire du Roy. La taille sera censée assise quand on aura signifié à chaque particulier qu'elle est sa cote particulière. Les commissaires s'étoient assurés que C'étoit une coutume constante dans le Royaume de France que la qualité de croisé ne dispensoit pas de contribuer au service militaire à moins que le Roy n'en eût exempté les Croisés par un privilège particulier. Les Croisés contribuèrent donc au service militaire soit de leurs personnes ou autrement s'ils y sont tenus, quand même ils se seroient croisés avant la publication du ban. Si le Roy juge à propos que la ville ou le village dont seront membres les Croisés, soudoient des soldats au lieu de faire le service en

¹ Spicil. t. VI, p. 466.

personne, le Roy pourra exiger des Croisés une somme raisonnable en lieu et place de leurs services, ou bien ils auront le choix de faire le service ou de payer leur cote part de la taxe, si ils se croient surchargés ils pourront avoir recours a l'évêque ou à son officiai. Les Croisés qui seront membres d'une commune payeront leur part de la taxe qu'elle imposera soit pour le service militaire qu'elle est tenue de rendre au Roy, soit pour entourer la ville de murs, ou pour la deffendre contre un ennemy qui en feroit le siège ou pour quelque charge que la commune s'est imposée avec serment dans un tems antérieur à celui auquel le croisé auroit pris la croix; mais il sera exempt jusqu'à son retour des charges municipales qui auront étez contractées depuis qu'il s'est croisé jusqu'au tems du départ pour la croisade. si un croisé est convaincu pardevant les baillis royaux ou le juge ecclésiastique d'un crime qui mérite, selon la coutume de la cour séculière, peine de mutilation ou de mort, l'église ne prendra pas sa deffense ou celle de ses biens, mais si la faute commise par le croisé ne méritoit pas les peines susdittes, les baillis ne décerneront pas contre luy prise de corps ou saisie de ses biens, ils se contenteront de le remettre entre les mains du juge ecclésiastique pour qu'il en fasse justice selon la coutume du lieu. Si le Roy a accordé à quelque château, bourg ou ville, l'exemption du service militaire et que, dans un cas particulier, le Roy y demande quelque chose pour ce même service, les Croisés en seront exempts la première année qu'ils auront pris la croix. Les Croisés répondront pour les fiefs et Censives devant le seigneur du fief et de la censive; si ils se croient surchargés ils auront recours à l'évêque ou à son officiai. Si un croisé attaque un autre chrétien a raison d'une injure ou d'une dette ou s'il est attaqué pour semblable cause, il aura le choix de procéder devant le juge ecclésiastique ou le juge séculier, car nul croisé n'est tenu de répondre devant le juge séculier, si ce n'est à raison de fief ou de censive, car alors la cause se plaideroit devant le seigneur du fief ou de la censive. Ces articles seront observés à l'égard de chaque croisé jusqu'à son retour de la croisade et auront lieu pour tous les biens dont les croisés se trouveront être en possession sans trouble depuis un an; si il s'élève quelque nouveau doute au sujet de ces articles,

on aura recours pour la décision aux deux évêques commissaires, ces articles doivent être observés jusqu'au concile à l'égard de ceux qui se sont croisés pour le voyage de Jérusalem sauf les droits et coutumes de la sainte église, les droits et coutumes du royaume de France et l'autorité du St-Siège. L'acte est datte de Paris au mois de Mars 1214, c'est-à-dire 1215 avant Pâque. on voit dans cet acte que les officiaux des évêques prenoient connoissance et jugeoient des griefs dont croioient avoir à se plaindre ceux qui par la coutume du tems étoient censés être sous la protection de l'église: et cet usage y est autorisé par la puissance royale à qui seule il appartient de juger des affaires temporelles selon le droit primitif.

XXIII

Guérin, sur la fin du mois d'avril 1215, fit avec la commune de Senlis¹ du consentement du chapitre de la cathédrale, une transaction qui me paroît intéressante à cause des remarques ce semble curieuses qu'elle donne lieu de faire sur les usages de ce temps là. Henry, un de ses prédécesseurs, avoit donné à cens en 1177, à la commune de Senlis, le tonlieu que l'évêque de cette ville avoit droit de percevoir dans Senlis moyennant une redevance de 80 livres et de quatre muids de sel, mesure de Senlis. ainsi dit cet acte, la commune devoit rendre chaque mois à l'évêque quatre mines de sel et six livres treize sols quatre deniers *nummi*, mais, adjoutoit l'acte, si la monnoye venoit à changer, la redevance devoit être estimée sur le pied ou elle étoit au jour auquel le contract a été stipulé, jour où on évaluoit les quatre vingt livres à quarente marcs d'argent fin. L'évêque Henry avoit aussy cédé à la commune de Senlis un moulin (de *vitellis*) qui avoit le droit de bannalité moyennant une redevance de dix muids, mesure de Senlis, de méteil où il devoit y avoir moitié froment dont il devoit être livré à l'évêque dix mines chaque mois; si ces redevances n'étoient pas payées à l'échéance, la commune devoit payer cinq sols par. en sus pour chaque jour de délai. Les hommes et femmes de corps de l'évêque dévoient continuer de payer leur capitation. Les serviteurs commensaux de l'évêque dévoient être à jamais exempts

¹ Gall. Christ. t. X, Instr. col. 433.

de lost de la chevauchée et de monter la garde moiennant la redevance cy-dessus. Henry avoit en outre abandonné en son nom et en celui de ses successeurs à la cemme de Senlis les droits de main morte, de congé et de ban, se réservant néanmoins le droit de créance pendant quinze jours. La transaction avoit encore deux clauses. La première que le meunier du moulin cédé ne pourroit prendre pour mouture de huit mines de bled que l'évêque y auroit envoyé, qu'une mesure (*Batus*) de bled et une autre de farine. La seconde que la commune ne pourroit recevoir parmy ses membres sans le consentement de l'évêque aucuns d'entre les hommes ou les hostes du prélat qui demeuroient hors de l'enceinte des parroisses de la ville. Guérin voulut rompre cette transaction (*revocare censivam*) soutenant qu'il en résulteroit contre son église une lésion énorme, mais enfin il la confirma du consentement de son chapitre à condition 1° qu'il seroit adjouté à la redevance cy-dessus marquée une rente annuelle de vingt livres dont Guérin fit donation à son église pour être appliquée à l'office de matines. 2° Que tous les hommes et les hostes de l'évêque et toute sa maison seront exempts de payer le tonlieu, exemption qui s'étendra aux hommes, aux hostes, aux serviteurs et aux clers des chanoines de la cathédrale, de ceux de St. Rieul et de St. Frambaud, à moins que quelqu'un de ces personnes ne fasse le commerce, dans ce cas le maire et les jurés de la commune ne pourront faire de saisie sur ce qui leur appartient, mais ils se pourvoiront par devant l'évêque qui leur rendra justice, mais si les serviteurs des chanoines ou des clers ont leurs femmes dans la commune de Senlis, ou s'ils sont fils d'habitans agrégés à cette commune et qu'ils se trouvent dans le cas de payer le tonlieu, ce sera alors aux maire et jurés à les juger, mais ils seront toujours obligés de relâcher sous caution (*fide data*) les hommes de corps les ciriers et les hostes des trois églises cy-dessus.

Voicy les observations qui me viennent à l'idée sur cette charte : 1° On se servoit alors à Senlis du sol parisis et il semble qu'en avoit coutume dy réduire les autres monnoyes. 2° La monnoie du Roy paroît n'avoir pas changé depuis 1177 jusqu'en 1215, puisqu'il semble qu'on s'en tient à l'estimation de

la monnoye arrêtée en 1177. selon cette estimation la livre de ces tems là sans déduction des frais des monnoieurs valoit 25 l. 11 s. 7^d. de notre monnoie, le sol 11.5s., le denier 2 l. 5 s. 1/2, 3° La livre numéraire de ces tems là étoit comme aujourduy composée de 20 sols, le sol de douze deniers. 4° Qu'il est assez mal aisée de concevoir comment il est insinué dans cette charte que le muid de sel ainsy que le muid de bled n'étoit composé que de douze mines (*mina*) ce qui ne feroit que six septiers au muid (^a). 5° On appelloit hommes de corps ce genre de serfs dont les corps, c'est-à-dire toute la main d'œuvre appartenoit au seigneur. 6° Par cette transaction l'évêque de Senlis paroît affranchir ceux qui étoient agrégés à la commune de toute autre servitude que de la capitation, qui étoit comme une espèce de rachat des autres servitudes auxquelles leur naissance les soumettoit. 7° Quant à ceux que l'évêque de Senlis ou les chanoines jugeoient à propos de prendre pour leur service personnel et qu'on appelloit pour cette raison serviteurs quelquefois, en latin (*mancipia*), ils n'étoient point membres de la commune, ainsy il n'auroit pas été juste qu'ils eussent étez sujets à ces charges. 8° On distinguoit alors lost. la chevauchée et la garde. Lost paroît avoir été le service militaire dans une guerre où les terres du seigneur étoient envahies ; la chevauchée, le service dans une guerre que le seigneur portoit sur les terres d'un ennemy pour faire valoir des prétentions qu'il luy contestoit. La garde, le service qu'on étoit obligé de faire dans une ville assiégée ou menacée d'un siège. 9° La mainmorte étoit le droit qu'avoit le seigneur d'hériter de tout ce dont son serf n'avoit pas disposé de son vivant. Le congé étoit pris quelquefois pour le droit qu'avoit le seigneur de chasser pour quelque faute son serf du nombre de ses serfs, de le déclarer déchu de la protection qu'il luy devoit et de se mettre en conséquence en possession de ses biens. si cette peine étoit infligée par une sentence prononcée en forme, on appelloit cette sentence un ban, elle emportoit avec elle une tache infamante et elle étoit souvent accompagnée de châtimens corporels. 10° Par le droit de créance le seigneur étoit en droit de prendre à emprunt de ses vassaux les munitions de bouche dont il avoit besoin. 11° Comme par la transaction l'évêque se

départissoit de certains droits sur ses hommes, c'est la raison pourquoy il y est dit que la commune n'en pourroit admettre sans son consentement. 12° Les hôtes étoient les serfs qui ne l'étoient pas par leur origine d'un tel seigneur, mais qui se l'étoient rendus soit en prenant de luy des terres sujettes à des servitudes, soit autrement. 13° Il paroît par cette charte, que les évêques croioient avoir le droit de disposer par donation d'une partie d'un bien qui leurs appartenoit comme évêques en faveur de leurs chanoines, sans que leurs successeurs puissent les revendiquer, quoiqu'ils pussent revendiquer ce que leurs prédécesseurs auroient aliénés à des séculiers sur tout s'il y avoit lésion énorme. 14° Le tonlieu se prenoit souvent pour toute espèce d'imposition. mais il se prenoit plus particulièrement pour cette espèce de droit qu'on perçoit sur les hommes, les chevaux, les denrées, les marchandises toutes les fois qu'on les fait passer par certaines barrières. 15° Les ciriers des églises étoient des serfs dont la servitude consistoit en particulier à être tenus de fournir les églises de luminaire. On fit deux actes de cette transaction, l'un au nom des maire et jurés de la commune, et l'autre au nom de l'évêque Guérin.

(^a) Il est marqué précisément plus bas que le muid de bled étoit composé de 24 mines, y auroit-il eu dans ce tems là deux muids en usage à Senlis dont l'un auroit été le double de l'autre.

XXIV

La même année 1215¹ au mois de juillet, Guérin condamna avec Manassès évêque d'Orléans et Pierre de Nemours évêque de Paris, le prévôt et le maréchal de Chartres à porter des fourches patibulaires au cloître de Notre-Dame un homme qu'ils avoient fait pendre. Ce prévôt et ce maréchal pouvoient être ceux du comte ou de l'évêque, ils avoient apparemment empiétés sur la juridiction du chapitre, il est certain d'ailleurs que l'évêque de Chartres avoit alors un maréchal qui se nommoit Hugues.

Guérin se trouva aussi au mois de juillet à une assemblée² des officiers de la couronne et de quelques chevaliers, parens apparemment de Jean sire de Beaugency qui y renonça en

¹ Gall. Christ. t. VIII. col. 1461. | ² Ampliss. Collect. t. I. col. 1124.

faveur du Roy Philippe et de ses successeurs au droit qu'il pouvoit avoir du chef de sa bisayeule Mathilde de Vermandois au comté de Valois et de Vermandois que *la comtesse Eléonor avoit laissé* en mourant au Roy.

Philippe donna au mois d'aoust¹ de la même année à Guérin et à ses successeurs pour être jointes aux biens régaliens qu'ils possédoient déjà, des vignes que tenoit cy-devant Renaud comte de Boulogne, sur lequel elles avoient sans doute été saisies pour crime de félonie.

XXV.

Guérin assista au mois de juillet 1216, au fameux jugement rendu à Melun où il fut décidé que Erard de Brienne ne devoit point être reçu à faire hommage au Roy comme comte de Champagne, au préjudice de Thibaud qui étoit en possession de ce comté et dont le Roy avoit reçu l'hommage. L'assemblée étoit composée de cinq évêques et du duc de Bourgogne, pairs de France, de sept comtes, du Sénéchal d'Anjou et de trois simples évêques. on voit icy que les Pairs de France étoient dès lors clairement distingués des autres barons, mais quoiqu'il s'agit d'une Pairie, ils ne jugent pas seuls, les barons et les évêques que le Roy a appelé à l'assemblée jugent avec eux. Il est remarquable que dans cette affaire le Roy ne fait pas les fonctions de juge, il se contente de confirmer le jugement de l'assemblée, peut-être étoit-ce parce qu'il avoit déjà paru se déclarer en recevant Thibaud à prêter hommage. ce qui paroitra peut-être singulier, c'est que Guillaume de la Roche, Sénéchal d'Anjou, ait opiné avant plusieurs comtes. Il est bon présentement d'expliquer un peu au long l'affaire d'Erard à laquelle Guérin prit part plus particulièrement en 1217.

Henri, avant son départ pour Jérusalem,² ne se voyant pas d'enfans, avoit donné ses domaines à son frère Thibaud en cas qu'il ne revînt pas en Europe, mais il s'étoit depuis marié en Orient à Isabelle cy devant reine de Jérusalem dont il avoit eu des filles qui prétendoient que Henry leur père n'avoit pu abandonner ses biens à Thibaud à leur préjudice, avant qu'elles

1 Gall. Christ. t. X, col. 1410.

2 Baluze, nota ad Epis. Innoc. III p. 837, t. 2.

fussent nées. Erard de Brienne, seigneur de Rameru, avoit épousé une de ces filles nommée Philippe. Thibaud neveu de Henry et fils de celui à qui Henry avoit fait cession de ses domaines objectoit à Erard que le mariage de Henry avec Isabelle n'avoit jamais été reconnu pour légitime en Occident. Erard avoit de plus contre luy l'illégitimité de son propre mariage avec Philippe, car il étoit petit-fils de Louis le Gros du chef de sa mère Eustachie de Courtenai, et Philippe étoit arrière-petite-fille du même monarque du chef de Marie son ayeule, fille aînée de Louis le Jeune, ainsi estans cousins ils ne pouvaient suivant la loi observée dans ces tems là contracter un mariage légitime¹ et depuis 1214 qu'ils se marièrent les Papes ne cessèrent d'agir pour faire rompre ce mariage et en 1217, Honoré trois commit pour juger cette affaire l'évêque Guérin, Jean abbé de Sainte Genneviève et le Prieur de Saint-Martin-des-Champs. mais les efforts des Papes et les pratiques de ceux qui avoient intérêt de faire casser ce mariage n'empêchèrent pas Erard et Philippe de demeurer ensemble et ils laissèrent une nombreuse postérité, ils transigèrent en 1221 avec Thibaud, comte de Champagne, VI^e du nom pour leurs droits à ce comté.

XXVI.

Guérin fut choisi en 1217 pour arbitre par l'évêque de Paris et l'abbé de St-Denys² et l'on s'en tint à sa décision qu'il donna en 1218. Guérin fut délégué la même année par le Pape Honoré trois³ avec Eudes abbé de Chalis pour terminer à l'amiable les différends qui s'étoient élevés entre l'évêque et le clergé de Soissons⁴ d'une part, et les maire et jurés de cette ville d'autre part. ces différends ne furent terminés définitivement par Guérin qu'en 1224. L'église de Soissons eut tellement lieu d'être satisfaite de sa décision et des conditions honorables qu'il luy avoit obtenues de la commune, que en reconnoissance elle s'obligea à faire son anniversaire tous les ans. L'expérience fit voir en effet que ces sortes d'accord peuvent être durables,

¹ Gall. Christ. t. VU, col. 730. | ² Hist. de St. Denis, D. feb. (?)

³ Gall. Christ. t. X, col. 1510. | ⁴ Necrol. Eccl. Suession.

lorsqu'ils sont conduits par une main assez intelligente pour ménager les intérêts réciproques des deux parties.

XXVII.

Guérin à la prière du doyen et du chapitre de St Rieul de Senlis annexa en 1219¹ avant Pâques, une demie prébende à la chanterie de cette église. Au mois d'avril de la même année après Pâque, le Roy Philippe à la prière de son son très amé et féal evêque Guérin, assigna à perpétuité à l'église cathédrale de Senlis dix livres monnaie de Paris à prendre tous les ans sur la prévoté royale de Senlis pour l'entretien d'un cierge qui devoit perpétuellement brûler dans l'église de Notre-Dame pour le salut de l'âme du Roy et de celles de ses prédécesseurs, de sorte qu'on ne pût employer cette fondation à un autre usage sous peine que cette rente seroit saisie au nom du Roy.

Guérin donna au mois de may de la même année en faveur de l'église de St. Vincent de Senlis une charte² qui est remarquable. C'est un acte par lequel ce prélat déclare qu'il ne prétend pas que sa conduite préjudicie au droit d'annuel que l'église de St-Vincent avoit dans la cathédrale de Senlis, par ce droit les chanoines réguliers de St-Vincent percevoient pendant une année entière les revenus de la prébende de chaque chanoine qui décédoit, à condition d'offrir tous les jours de cette année le saint sacrifice pour le repos de l'âme du deffunt. Guérin avoit fait dans sa cathédrale et dans l'église de St-Rieul consécutivement plusieurs mutations de prébendes et en avoit conférés quelqu'unes aussitost après la mort du deffunt, d'autres avant la mort de celui qui en étoit pourvu en le gratifiant d'un autre bénéfice.

Guérin partit peu après ce dernier acte et avant l'Ascension de cette année, pour une expédition contre les Albigeois,³ il y accompagnoit Louis, fils aîné de France, que le Roy Philippe y envoyoit avec plusieurs grands seigneurs. Cette armée prit Marmande, puis mit le siège devant Toulouse, mais malgré les bons conseils que Guérin dut donner, elle fut obligée de le lever et de revenir en France sans avoir rien fait de considé-

¹ Gall. Christ. t. X, col. 1410. | ² Gall. Christ. t. X, col. 449.

³ Guillelmus aremoricus t. 5, Chesn. p. 92.

râble rapportant de cette campagne plus de blâme que de gloire Guérin en étoit de retour dès le 20 d'octobre, qu'il fit avec Gauthier évêque de Chartres et Foulques évêque de Thoulouse la dédicace de l'église de Chaalis.¹

XXVIII.

Guérin, par une charte de 1220 du mois d'avril, donna aux religieux de Ste Opportune de Mouci le neuf, la faculté de prendre dans la carrière qui étoit auprès d'Orry toutes les pierres dont ils auroient besoin pour bâtir leur église. ce qui me paroît de singulier dans cette charte, c'est qu'elle est adressée à tous les baillis et prévôts royaux. Je ne sçais si cette carrière appartenoit au Roy et si Guérin n'enjouissoit qu'à titre précaire, ou s'il ne donnoit cette permission que comme ministre du Roy, ou enfin si C'étoit parce que les officiers royaux sont chargés de veiller au nom du Roy comme protecteur de l'église à la conservation des biens ecclésiastiques. Par une charte du mois de may de la même année 1220,² Guérin accorda à chaque chanoine de sa cathédrale qui aura été présent six mois, les fruits de l'année suivante en cas qu'il vienne à quitter son canonicat de quelque manière que ce fût. Il accorda la même chose aux chanoines de St-Rieul par une charte du mois d'aoust de la même année. Je ne vois pas comment cet arrangement peut s'accorder avec le droit d'annuel des chanoines réguliers de St-Vincent, peut être leurs donna-t-on alors quelque chose en équivalent. En effet l'année précédente 1219, Henry abbé de St-Vincent avoit fait avec le chapitre de Notre-Dame de Senlis une transaction dont l'objet n'est pas exprimé.

Guérin fut nommé la même année 1220³ commissaire avec Robert de Béthisi pour informer au sujet des plaintes que Guillaume de Joinville avoit portées au Roy contre le maire et les jurés de Perrone. Guillaume prétendoit que comme archevêque de Reims il avoit droit de tems immémorial de rappeler les bannis la première fois qu'il faisoit son entrée à Perrone en faisant la visite de sa province la première, année de son sacre. Le Roy sur le rapport des commissaires prononça conformément

¹ Gall. Christ. t. VIII, col. 1156. | ² Gall. Christ, t. X, Instr. col. 449.

³ Merlot, Hist. Eccl. Rem. p. 498.

aux prétentions de Guillaume, au moins par rapport à ceux des bannis qui n'auroient pas mérités la mort, ou la mutilation de quelque membre, et condamne le maire et les jurés de Perronne à payer cent livres d'amende à l'archevêque qui a ces conditions léveroit l'excommunication qu'il a prononcé contre eux. cet arrêt qui est adressé aux maire et jurés de Perronne fut rendu au mois d'aoust 1220 à Compiègne.

XXIX.

Ce fut sur la fin de douze cent vingt¹ lorsque la quarente et unième année du règne de Philippe étoit commencée qu'Estienne du Gual, élève de Guérin ou son secrétaire, acheva de transcrire par son ordre dans des registres qui sont à la bibliothèque du Roy toutes les chartes depuis 1195. Philippe Auguste surpris en 1194 près Betfoge par Richard Roy d'Angleterre, perdit outre son bagage les registres publics et le sceau. on recueillit après cette aventure le mieux qu'il fut possible toutes les chartres, lettres royaulx, enfin tous les titres concernans les droits de la couronne dont on put recouvrer le contenu soit de mémoire soit autrement. Gautier de Nemours dit le jeune, qui avoit une connoissance parfaite des titres de la couronne, fut mis à la tête de l'entreprise. Gauthier termina apparemment son recueil à l'année où les anciens titres avoient étez perdus, puisque Guérin commença le sien à l'année suivante 1195. Ce dernier fit donc faire un recueil général de toutes les lettres royaulx qui avoient étez données depuis 1195, et affin d'en rendre l'usage plus commode il le distribua sur seize différends titres suivant² l'ordre des matières, et de peur que ce recueil ne fût exposé de nouveau à être enlevé et dissipé, il en fit faire plusieurs copies et fit ordonner qu'il seroit fait un dépôt de toutes les chartes royaulx qui ne seroit jamais déplacé. C'est ce qui a donné l'origine au prétieux trésor des chartes. on peut croire qu'il fut dès lors déposé dans la tour du Palais près Saint Thomas où selon le testament de Louis VIII étoit le trésor royal jusqu'à la journée de Belfoge. on

¹ Hist. Acad. Inscript, t. XVI, p. 166 et suiv. | ² Mabill. Dipl. p. 123. — Gloss. du Cange, voce Cancellarius, t. I, Inv. des chart., mélanges, fol. 56, — t. III, Estiennot p. 89. — Le Long, Bibl. Script. Eccl. sac. 13.

avoit porté les chartes royaulx à la suite de la cour partout où elle se transportoit. on a une singulière obligation à Guérin d'avoir fait cesser une coutume qui tendoit à anéantir tous les jours les plus précieux monuments de la sagesse de nos Rois.

NOTA. — Gautier le Jeune étoit fils de Gautier de Villebeon, chambrier de France. Il fut luy même chambrier sans doute après la mort ou la démission de Mathieu comte de Beaumont, son frère Ursion ou Ursin fut chambrier de Louis fils de Philippe Auguste. Ils avoient pour frères Pierre, Estienne et Guillaume évêques de Paris, de Noyon et de Meaux, qui portoient le nom de Nemours que leur mère Aveline avoit apporté à leur père. Gautier fut fait prisonnier par les Sarrasins en 1219. Le Père Anselme leur donne encore un frère nommé Philippe et une sœur nommée Marguerite.

XXX.

Ce fut apparemment pour aider ceux qui dans la suite seroient obligés d'étudier ou d'examiner les chartes de nos Rois que Guérin fit faire par le même Estienne de Gual. . . . une courte chronique des Roys de France depuis Pharamond jusqu'à Philippe Auguste. Elle se conserve manuscrite dans la bibliothèque de Saint Germain des Prez.¹ C'étoit sans doute pour faciliter à Estienne la composition de sa chronique que Guérin emprunta à Hélinand, sçavant moine de Froidmont avec lequel il avoit de grandes relations, la chronique qu'il avoit composé. Vincent de Beauvais² dit que Guérin égara les trois premières parties de cette chronique et qu'elles furent ainsy perdues pour le public. mais Casimir Oudin justifie la dessus notre prélat en assurant que ces trois parties ne sont pas perdues. Il y a apparence que Guérin n'y trouvant rien qui ne fût écrit aussy bien ou mieux dans d'autres ouvrages antérieurs, conseilla à Hélinand de ne publier que sa quatrième partie qui est en effet la seule intéressante.

XXXI.

Guérin fut nommé en 1221 avec Guillaume archevêque de Reims, Louis premier fils de France, Barthélemi de Roie chambrier, Mathieu de Montmorenci connétable, Pierre duc de Bretagne, pour terminer par arbitrage un différend qui

¹ Hist. Univ. Paris, p. 712.

| ² Vinc. Bellov. lib. 30, c. 10.

s'étoit élevé entre le Roy et l'évêque de Paris.¹ Il s'agissoit de certains droits dont le Roi jouissoit dans le clos Buneau (sic) qui étoit renfermé alors dans l'enceinte des murs de Paris. L'aggrandissement de la nouvelle enceinte des murs de cette capitale que Philippe Auguste avoit fait faire, étoit sans doute l'occasion de ce différend. ce qui me paroît singulier dans les lettres d'arbitrage² c'est que Guillaume de Reims y est nommé le premier, Louis le second, Guérin le troisième, Barthélemi chambrier et Mathieu connétable y précèdent Pierre comte de Bretagne et le comte de Dreux, tous deux bien plus grands seigneurs qu'eux et Princes du sang. La même année 1221,³ Gautier évêque de Chartres transigea au mois d'avril à Saint-Germain en Laie en présence du Roi avec Guillaume, maire de Pontgoin au sujet des droits que ce maire prétendoit y avoir. Guérin qui avoit été choisi pour arbitre de ce différend donna le même jour sa sentence. Il falloit que la probité de Guérin et son amour inflexible pour l'équité fussent bien universellement reconnues pour que les communes de Senlis et de Crépi⁴ remissent à son arbitrage les différends qu'elles avoient avec le chapitre de sa Cathédrale. La sentence de Guérin est de 1221. Il en prononça une autre au mois de septembre de la même année sur un différend qui étoit entre les moines de Saint Denis et Mathieu de Montmorenci au sujet de la voirie ou justice dans le bourg Saint-Marceau près Paris.⁵ cette sentence fut confirmée au même mois par le Roy Philippe qui dans ses lettres donne encore à Guérin les titres de très cher et féal. Guérin donna au mois de décembre de la même année 1221⁶ des lettres scellées de son sceau adressées à ses *très chers en Jésus-Christ*, le Doyen et chapitre de Senlis, pour servir de titres à son église pour le droit de relief qui luy étoit dû par différends seigneurs qu'ils lui avoient en effet payés. Il y marque qu'il avoit reçu de Geoffroy et de Guy le Bouteiller, chevaliers *hommes liges* de son évêché, cent livres pour le relief des fiefs de leur frère Pierre le Bouteiller qui étoit mort, de son

1 Prob. Hist, de Menton, p. 85. | ² Marlot t. II, p. 498. | ³ Gall Christ. t. VIII, col. 1156. | ⁴ Gall. Christ, t. X. col 1411. | ⁵ Mabill. lib. 3, Dipl. p. 430. | ⁶ Gall. Christ. t. X, Instr. col. 450.

amé et féal Jean comte de Beaumont, quarante livres pour les fiefs qui luy étoient échus du chef de sa femme, fille de Guillaume de Garlande, soixante livres de ses amez et féaulx le comte de Grandpré et Guy le Bouteiller le Jeune pour le relief des biens dont ils avoient hérités après la mort du même Guillaume de Garlande. nous avons perçus ces droits, ajoute Guérin, comme évêque de Senlis avec l'approbation du Roy Philippe notre très excellent seigneur. Pierre et Geoffroy ont été oubliés dans la généalogie de la maison des Bouteillers par le père Anselme. Guy le Bouteiller dit le Jeune est le sixième du nom. il avoit épousé Elisabeth troisième fille de Guillaume de Garlande. Jean comte de Beaumont avoit épousé Jeanne première fille du même Guillaume et Henry V, comte de Grandpré sa seconde fille. ces trois filles n'ayant pas de frères étoient de droit héritières de leur père, mais il est remarquable qu'il est exprimé que le comte de Beaumont avoit dans son lot les fiefs, au lieu que les lots des maris des cadettes sont exprimés par le mot générique qui signifie biens roturiers. en effet ils n'avoient paies à l'évêque de Senlis que les trois quarts chacun de ce qu'avoit paie le mari de l'aînée. Guérin fait apparemment mention de l'approbation du Roi pour la perception de ces droits, pour prouver que le Roi ny avoit aucune prétention. Il est remarquable que Guérin donne les titres d'amés et féaulx aux comtes de Beaumont et de Grandpré et à Guy le Bouteiller, au lieu que plus haut il n'en donne aucuns à Pierre, Geoffroy et Gui le Bouteiller.

XXXII.

Guérin¹ fonda au mois de février de l'année suivante 1222 deux chapelles, l'une dans son évêché, l'autre dans la maison de campagne des évêques de Senlis scitué à Montlévêque, il exprime dans l'acte de fondation qu'il leurs assigne des dixmes qu'il avoit achetées ou du moins rachetées de ses propres deniers, ce qui est sans doute exprimé affin que ses successeurs sous aucun prétexte ne pussent réclamer contre la fondation et lesdits legs. nous avons cependant vu plus haut que Guérin se croyoit en droit de faire des donations au moins à son chapitre

¹ Gall. Chr. t. X, Instr. c. 229. — Chapel. de l'Evêché et de Montlévêque.

sur les fonds de son évêché. La dixme de Bruyères en bled, vin et menues dixmes est assignée avec quarante sols de cens sur les maisons du *Jardin* de Senlis, pour la fondation de la chapelle du palais épiscopal. La chapelle de Montlévêque est fondée sur la dixme de bled que le prélat avoit acheté d'Adam de Lorme et qui étoit scise à Duvi et Duci. Guérin ordonna du consentement de son chapitre que les chapellains jureroient dans leur prise de possession de résider et d'acquitter en personne les messes et heures canoniales, de sorte qu'ils seront obligés de mettre un déservant à leur place s'ils viennent à être malades plus d'un mois ou s'ils entreprennent un voyage de plus de quinze jours. Ils seront aussy tenus de fournir leurs chapelles de luminaire, de livres, de linge, d'ornemens et des vases nécessaires. Le chapitre aura quarente jours après la mort du titulaire pour conférer, passé lequel terme la collation sera dévolue à l'évêque. ces collateurs ne pourront rien retrancher du revenu du bénéfice, sous peine d'excommunication qu'il prononce par avance du consentement du chapitre contre quiconque attenteroit. Les deux chapelles seront conférées à un prêtre, ou si on les confère à un diacre ou à un sousdiacre ils seront tenus de faire serment entre les mains de l'évêque, qu'ils recevront le diaconat ou la prêtrise dans les prochaines ordinations, les chapellains seront tenus de faire mémoire de Guérin et de dire une collecte pour luy dans toutes les messes qu'ils célébreront et après sa mort de dire pour luy tous les lundis ou le jour suivant une messe des morts avec l'office des trépassés en entier. cet acte fut scellé du sceau de l'évêque et de celui du chapitre.

On peut faire sur cette pièce plusieurs observations remarquables. Il paroitra par exemple singulier que Guérin soumette à l'excommunication ses successeurs s'ils ne suivent pas ses intentions. Au lieu de nommer pour collateurs des deux chapelles ses successeurs, comme il semble qu'il auroit été naturel il donne ce droit à son chapitre, mais en même tems il ordonne que ce sera devant l'évêque et non devant le chapitre que les promus feront serment de recevoir les Sts. ordres s'ils ne les ont pas. On voit aussy que l'on ne demandoit pas alors absolument qu'on fût prêtre pour posséder un titre presbitéral, mais

il semble qu'il falloit au moins être engagé dans l'un des ordres sacrés.

XXXIII.

Guérin reçut cette année 1222¹ une lettre des doyen et chapitre de Beauvais qui luy mandoient apparemment comme ministre qu'ils ratiffieroint tout ce que le Roy décerneroit par rapport à l'hommage que le comte de Beaumont devoit à l'évêque et à l'église de Beauvais. Le comté de Beaumont avoit été adjugé cette année dans un parlement tenu à Vernon (Ver), où Guérin avoit assisté à Thibaud après le décès sans hoirs mâles de Jean son cousin. Philippe Auguste acquit de Thibaud ce comté en 1223 et il donna au chapitre de Beauvais une dixme et à l'évêque un fief pour se racheter du droit de relief. apparemment que dès 1222, le Roy [étoit] en marché avec Thibaud pour l'acquisition de ce comté, et qu'il étoit bien aise de Scavoir avant de l'acquérir, à quelles conditions l'église de Beauvais l'exempteroit du relief. Le chapitre écrit à Guérin parceque l'évêque de Beauvais étoit alors à la croisade.

XXXIV.

Guérin fut élu cette année 1222² avec Guillaume de Joinville archevêque de Reims et Milon de Nantheuil évêque de Beauvais par un compromis passé entre le chapitre de Noyon et les maire et jurés de la commune de lad. ville, pour juger comme arbitres un grand différend qui s'étoit élevé entre eux, dont voicy le sujet. Les Echevins de Noion avoient mis en prison un serviteur de l'Eglise de Noion. Les chanoines luy demandèrent la réparation. sur le refus des échevins, les chanoines mirent toute la ville en interdit et prononcèrent anathème contre les violateurs des droits de l'église. L'évêque de Noion voulant appaiser cette affaire fit délivrer le prisonnier, leva l'interdit du consentement du chapitre et absout les maire et échevins de l'excommunication. mais comme la querelle recommença bientôt après, on s'accorda à choisir les arbitres que nous venons de nommer et on promit de s'en tenir à leur décision. Les arbitres ayant égard aux griefs qui avoient étez commis

¹ Gall. Christ. t. X, col. 1411.

| ² Marlot, t. II, p. 498.

contre le chapitre et pour lesquels les échevins n'avoient point encore satisfaits, décidèrent que le maire étoit obligé de faire satisfaction pour les griefs commis par le peuple contre l'évêque et le chapitre, et qu'ainsi ils représenteroit le prisonnier dans le cimetièrre de la cathédrale, que la commune pour avoir rompu les portes de l'église dans une émeute populaire payeroit aux doyen et chapitre une amende de soixante et quinze livres, que le maire et dix des jurés feroient un jour de dimanche ou de fête solennelle à la procession dans l'église de Noyon ^(^a) une pénitence publique qui ne pourroit être remise ny rachetée *sine remedio*, qu'après cette satisfaction ils recevroient l'absolution du chapitre, que le maire, les jurés et la commune feroient tous les ans serment à l'évêque qu'ils ne mettroient point la main sur les chanoines, les clercs du choeur de l'église et leurs domestiques commensaux, à moins qu'ils ne fussent membres de la commune de Noyon. De tous les jours adjoute Marlot, c'étoient de nouveaux débats qui s'élevoient entre les évêques et les chapitres d'une part et les échevins des communes de l'autre, ce qui causoit mille désordres. ces meaux avoient lieu plus que jamais depuis la bataille de Bovines où les communes avoient bien servi. Elles étoient tellement enflées de la considération qu'elles s'y estoient acquise et des privilèges qu'elles obtenoient journellement du Roy, qu'elles en étoient venues jusqu'à mépriser l'autorité des évêques qui étoient originairment presque dans toutes les villes épiscopales leurs seigneurs immédiats et à violer ouvertement les privilèges du clergé, sans respecter même les choses saintes.

, ^(^a) *Hascheiam*, J'ai cru que ce mot signifioit la même chose que *Ascheris* et étoit dérivés l'un de l'autre du verbe ASKEO.

XXXV.

Guérin fut encore choisi au mois de juin de la même année¹ 1222 pour arbitre entre Foulques, prieur de St-Arnoul de Crépy qui étoit son cousin, et l'abbesse du Parc. L'abbé et *le chapitre* du Cluny dont St. Arnoul dépend avoient écrit à Foulques une lettre où ils luy enjoignoient d'accorder ce différend. Guérin décida que l'abbesse et la communauté du Parc tiendroient

¹ Gall. Christ. t. X, Instr, col. 450.

quitte à perpétuité la communauté de St-Arnoul des cinquante cinq livres parisis qu'Eléonor cy devant comtesse de Vermandois avoit donné à St. Arnoul et que l'abbesse du Parc répétoit, à condition que si la communauté de St-Arnoul renouvelloit ses plaintes au sujet de la fondation de l'église du Parc et des domaines adjacens qui luy avoient étez donnés, elle seroit obligée de rendre préalablement les cinquante cinq livres, et que l'église du Parc payeroit annuellement à celle de St. Arnoul une rente de seize sols parisis en dédommagement de l'atteinte qui avoit été donnée dans la fondation de l'abbaye du Parc aux privilèges de l'ordre de Cluni. La sentence de Guérin est datée du Parc. Il jugea la même année au mois de septembre en qualité d'arbitre un procès qui étoit entre le comte de Beaumont et la commune de Senlis au sujet du travers de Borrenc près la rivière d'Oise.

XXXVI.

Philippe Auguste donna au mois de septembre de la même année à Guérin la marque la plus authentique de la confiance singulière qu'il avoit en ses lumières, sa capacité, sa fermeté et son désintéressement, en le nommant un de ses exécuteurs testamentaires avec Barthélemi de Roie son chambrier et Aimar trésorier du Temple. il les saisit de cinquante mille livres ou vingt cinq mille marcs, chaque marc valant quarente sols parisis, pour réparer les torts et dommages qu'il avoit pu causer à ses sujets. il lègue dix mille livres parisis à la reine Ingeburge, sa digne épouse, cent cinquante mille marcs d'argent seront emploies au secours de la Terre Sainte. cette dernière somme peut être évaluée à environ 7,674,545 l. de notre monnoye. Philippe fait encore plusieurs autres legs très considérables par où on peut juger de la richesse de son épargne. Philippe Auguste ne donne pas à Guérin dans son testament le titre de Chancelier de France. Il ne l'étoit point encore. il faut que cette dignité luy ait été conférée sur la fin de cette année ou au commencement de l'autre. car si nous avons des lettres des derniers mois de 1222 ou dans les trois premiers de 1223 ¹ en faveur de l'évêque de Paris où la vacance de la chan-

¹ Gall. Christ t. VIII, Instr, col. 95.

cellerie est encore exprimée, nous en avons d'autres dans du Chesne¹ qui sont dattées de St. Germain au mois de may 1223 où Guérin est qualifié chancelier. Il en rapporte d'autres, Ibid. pag. 215, de Daniel advoué d'Arras, qui sont dattées de St. Germain en Laye du mois de mars 1223 où Guérin évêque de Senlis est nommé comme témoin avec la qualité de Chancelier, mais elles sont sans doute de 1224, selon notre manière de compter.

XXXVII.

Guérin jetta, par les ordres de Philippe Auguste au commencement du carême de 1223, les fondements de l'abbaye de la Victoire pour des chanoines réguliers de St. Victor. Philippe fonda cette Abbaye pour être un monument éternel de la victoire signalée qu'il avoit remportée à Bovines² par un secours marqué de la toute puissance divine. ce fut par les conseils de Guérin qui avoit eu tant de part au gain de cette bataille.

Guérin composa la même année³ avec les chanoines réguliers de Saint-Vincent de Senlis pour le droit de gîte. Il fut dit qu'ils donneroient vingt sols à l'évêque, dix à l'archidiacre et dix au chapitre, et que moyennant cette redevance, le clergé de la cathédrale seroit obligé de venir chanter la messe le jour de Saint Vincent dans l'église de ce nom.

La même année Guérin⁴ fut délégué par le Pape Honoré trois pour bénir Herbert abbé de Sainte-Genneviève de Paris. La bulle qui confirme Herbert et commet Guérin pour le bénir est du VIII^e may, la septième année du pontificat d'Honoré III, c'est 1223.

Le quatorze juillet de la même année, Guérin⁵ fit ainsi que toute la France une très grande perte par la mort de Philippe Auguste qui décéda à Mante. Le corps fut apporté le landemain de Mante à Saint-Denys. Guérin assista aux obsèques du prince avec un grand nombre de prélats qui se trouvoient assemblés à Paris pour la tenue d'un concile contre les Albigeois, C'étoit sans doute un grand service que Philippe Auguste avoit rendu

¹ Duchesne, Hist. des Chancell. p. 212. | ² Gall. Christ. t. X, col. 1503

³ Gall. Christ t. X, col. 1498. | ⁴ Gall. Christ. t. VII, col. 733.

⁵ Hist. Eccl, t. XVI, p. 548.

à son fils Louis que de luy laisser un chancelier tel que Guérin, mais ce n'est pas un moindre sujet de louange pour le nouveau Roy d'avoir sçu apprécier un tel ministre, c'est en même tems une preuve non équivoque du mérite éminent de Guérin. un favori peut à peine se soutenir pendant tout le règne de celuy qui l'a élevé, la mort du prince est l'époque certaine de la chute d'un ministre qui n'a eu d'autre talent que celuy de plaire à son maître. Le seul grand mérite a le privilège exclusif de se soutenir constamment dans un souverain degré d'autorité sous des gouvernemens différends.

XXXVIII.

Guérin sembloit être parvenu sous le règne de Philippe Auguste au plus haut degré de faveur et d'autorité. cependant il paroît avoir jouy encore d'une plus grande considération sous le règne de Louis VIII. Nous avons des lettres de Guillaume Catel maistre des maisons du Temple d'en deçà les mers qui sont dattées de Paris au mois d'aoust¹ par lesquelles il reconnoit avoir juré en présence du *vénérable Père Guérin, évêque de Senlis, chancelier de France*, que les cinquante mille marcs d'argent (environ 2.558,818 l. de notre monnoie) qu'il avoit reçu sur le legs que Philippe Auguste avoit fait pour le secours de la Terre Sainte, seroient fidèlement employes par les Templiers à entretenir des troupes pour remplir l'intention de Philippe et qu'ils n'en divertiroient rien pour un autre usage.

L'Abbaie de la Victoire² étoit en quelque façon l'œuvre de Guérin par la grande part qu'il avoit eu à sa fondation, il étoit donc naturel qu'il luy témoignât une tendresse paternelle. le peu de distance qu'il y avoit entre sa fondation et la mort du fondateur sembloit solliciter la charité de Guérin qui toute sa vie n'avoit fait d'autre usage de sa faveur que de protéger ceux qui étoient dénués de tout autre secours. Il se hata donc de faire confirmer par Louis VIII, la fondation de la Victoire et les donations que Philippe y avoit faites.³ Cette chartre est dattée de Sens et Guérin y fait les fonctions de chancelier. elle a été

¹ Mart. coll. ampliss. t. I, p. 1177. | ² Gall. Christ, t. X, Instr. col. 232.

³ Gall. Christ, t. X, Instr. col. 451.

expédiée apparemment peu avant une autre dattée de Paris par laquelle Louis VIII confirme l'accord fait entre la commune de Senlis et les chanoines réguliers de la Victoire. On y convint que la commune donneroit à ceux cy douze sols de redevance pour chacun des cinquante huit muids de vin mesure de Senlis que Philippe Auguste leurs avoit légués à prendre sur les soixante que la commune devoit au Roy. Louis confirme aussy dans cette charte la donation de 48 muids de méteil mesure de Senlis qui étoit de 24 mines au muid, à prendre aussy sur la commune de Senlis, qui avoit été faite à la Victoire. Cette charte est signée de tous les grands officiers. Le sceau royal et le monogramme de Louis se trouvent en bas.

XXXIX.

Ce fut encore vraisemblablement Guérin qui obtint de Louis VIII¹ des lettres patentes dattées de Compiègne pour l'établissement d'une commune à Crépi-en-Valois, ces lettres qui sont signées de Louis et où Guérin fait les fonctions de chancelier, portent entre autres articles ceux cy qui pouvoient regarder notre prélat comme évêque de Senlis. Un bourgeois de Crépi ne sera pas tenu de répondre à l'assignation de l'archidiacre ^(^a), ;à moins qu'il ne parroisse un accusateur ou que le forfait ne soit évident, mais ce bourgeois sera obligé de satisfaire pour le forfait si l'archidiacre produit des témoins contre lesquels il ne puisse se deffendre. Il est dit 2^o dans les lettres patentes que si l'évêque de Senlis amène à Crépi sans le Scavoir un homme qui ait forfait contre un bourgeois de la commune, l'évêque ne le pourra plus amener avec luy à Crépi lors qu'on luy aura fait connaître que c'est un ennemy de la commune, à moins que les jurés n'y consentent, mais il pourra cette fois le ramener sans qu'il luy soit fait aucun mal. 3^o les bourgeois de Crépi ne pourront obtenir doresnavant dans leur commune aucun des *hommes de corps* de l'évêque de Senlis.

(^a) L'archidiacre faisoit vraisemblablement dans certains cas fonction de promoteur du diocèse ou de l'évêché.

XL.

Guérin fut nommé cette année¹ par le Pape avec Audebert, abbé d'Orcamp, pour terminer un procès qui étoit entre le chapitre de la cathédrale de Senlis et l'abbaye de Chaalis au sujet de la moitié de la grosse dixme de Rully et des fruits qui avoient étez perçus depuis que le procès étoit pendant en cour de Rome. Le chapitre sur les instances des arbitres renonça à perpétuité à ses prétentions en faveur de Chaalis. L'acte qui est au nom des deux arbitres est datte de Senlis le 30 octobre 1223, il est scellé de cire verte et à côté du sceau de Guérin il y a une fleur de lys, (étoit-ce en qualité de chancelier que Guérin auroit usé de cette fleur de lys?) ou plustost au contrescel qui est derrière ledit sceau. Il est aussy à remarquer que, quoique l'acte soit au nom des deux députez du Saint Siège, Guérin signe seul.

Le pape Honoré III² écrivit deux lettres au Roy Louis sur la mort de son père. Il luy fit présenter la seconde dattée du 14 décembre 1223 par Simon de Sulli archevêque de Bourges et Hugues de Mont Real évêque de Langres qui revenoient de Rome et Guérin évêque de Senlis, trois prélats qu'il sçavoit que le Roy honoroit singulièrement de sa confiance. cette lettre étoit particulièrement pour exhorter le Roy à accepter les droits qu'Amauri de Montfort avoit sur le Comté de Toulouse et qu'il lui offroit. Le Pape presse Louis VIII de marcher au plustost contre les Albigeois.

XLL

Guérin confirma au mois de février 1224,³ la fondation d'une chapelle nommée de Parmatin qui est dans l'enceinte de la Cathédralle de Senlis. dans cet acte qui est en son nom Guérin à. la prière des fondateurs et du chapitre de Senlis, excommunie quiconque convertira en d'autres usages les fonds qui sont assignés pour la desserte de cette chapelle. L'acte est scellé du sceau de l'évêque et de celui du chapitre de Senlis.

Guérin fut présent au mois de mars⁴ à l'hommage que Daniel de Béthune rendit au Roy à St-Germain-en-Laye. Guérin fut

¹ Gall. Christ. t. X, Instr. col. 451. | ² Hist.Eccl. t. XVI, P. 551.

³ Gall. Christ. t. X, col. 451. | ⁴ Ibid. col. 1411 et 1412.

choisi la même année apparemment après Pâque pour être arbitre entre le chapitre de Chartres et Hervé seigneur de Gualardon dont les enfans avoient crevé les yeux et coupé le poing a un *homme* du chapitre de Chartres. Guérin prononça que sous peine d'une amende de deux cent marcs d'argent les coupables assisteroient le jour de l'Ascension prochaine à la procession de la cathédrale nuds et déchaussés et qu'ils y porteroient à la main des verges dont ils se feroient fustiger par l'évêque ou un prêtre selon la coutume qui étoit en usage dans l'église, qu'ils feroient la même pénitence dans l'église de Sens le jour de la Pentecôte, dans l'église de Paris le jour de l'Octave de cette fête, dans l'église d'Orléans le jour de St. Jean et dans l'église de Meaux le jour de l'invention de St-Etienne au mois d'aoust, qui est la principale fête de cette cathédrale. cette rude pénitence étoit assurément très propre à ôter pour toujours l'envie à une jeune noblesse fougueuse de maltraiter de pauvres malheureux incapables de se deffendre.

XLII.

On voit dans un acte qui est à peu près du même tems que le précédent, à quel haut degré de considération Guérin étoit en France puisqu'il y est nommé avec des princes du sang pour être garand des promesses du Roy. Louis avoit projectte d'enlever aux Anglois les provinces qu'ils possédoient en France au delà de la Loire. Il étoit d'une grande conséquence de mettre dans le party de la France le comte de la Marche qui étoit très puissant dans ces cantons là. on fit donc un projet de traité entre le monarque françois et le comte, on y stipuloit que le comte de la Marche remettrait Saumur entre les mains du Roy et que le Roy luy donneroit en échange Langeais et deux mille livres de pension en attendant que le Roy eût conquis la Rochelle, Niort et autres terres qui seroient données au comte après leur conquête, et qu'il les garderoit jusqu'à ce qu'on se fût emparé de Bordeaux, que cette ville luy seroit alors donné en échange de Langeais, des deux mille livres de pension etc. Le comte devoit en outre retenir Saintes dont il étoit en possession, et on devoit luy donner l'Isle d'Oleron après qu'on s'en seroit emparé. de son côté, il cède au Roi ses droits

sur Issoudun. si le Roy ne peut pas marcher en personne pour la conquête des villes et terres qu'on luy promet, *l'Evêque de Senlis*, le comte Robert (apparemment de Dreux), le comte de Bretagne donnent leur parole que le Roi toutes les fois qu'il sera jugé expédient entretiendra au service du comte de la Marche deux cent chevaliers et six cent fantassins pendant cinq mois, à moins que le Roi ne fasse en personne une descente en Angleterre. Le traité fut conclu entre le Roy et le comte de la Marche Hugues de Lusignan a peu près aux conditions cy-dessus marquées à Bourges au mois de may 1224; mais on n'y fait pas mention de la garantie des seigneurs cy-dessus nommés.

Guérin suivit Louis VIII dans son expédition contre les Anglais.¹ Il est nommé comme témoin dans un procès-verbal qui contient que le jour de la St. Jean-Baptiste, les évêques de Coutances, Avranches et Lisieux ont quitté à Tours *lost* du Roi, prétendans que les évêques de Normandie n'étoient point tenus envers le Roi au service personnel, s'engageans à payer l'amende si le Roi prouvoit le contraire par enquêtes. Il est remarquable que dans ce procès-verbal Guérin précède les trois autres grands officiers qui précèdent eux-mêmes les prélats qui sont suivis des Barons dont le premier est Ursin chambellan, le second Enguerran de Coucy, le chambrier étoit un des quatre grands officiers au lieu que le chambellan n'en étoit pas. Je ne vois pas cependant pour qu'elle autre cause si ce n'est à raison de son office, Ursin ou Ursion précède d'autres barons qui étoient d'ailleurs beaucoup plus grands seigneurs que luy.

XLIII.

Notre prélat qui ne quitta pas Louis VIII dans son expédition contre les Anglois, fit les fonctions de chancelier dans une chartre que le Roi donna en faveur de l'abbaye de St-Jean d'Angeli au camp de Dompierre devant la Rochelle, la première année de son règne, c'est-à-dire avant le quatorze juillet 1224. Louis VIII se rendit maître de la Rochelle vers le commencement d'aoust et Guérin y scella des lettres de ce prince qui sont dattées de la seconde année de son règne.² Louis VIII fit sur la fin de l'année un voyage en Normandie et il donna à

¹ Ampliss. coll. t. I, col. 1188. | ² Coll. Amplis, t. I, col. 1192.

Breteuil ^(a) dans cette province, des lettres en faveur des habitans de ce lieu et d'autres en faveur de l'abbaye de Lyre qui furent scellées par Guérin.¹ C'étoit apparemment vers le mois de novembre, tems auquel Guérin obtint du Roy pour le chapitre de Coutances, le patronage de l'église de Belval, à condition qu'on feroit dans cette église l'anniversaire du monarque et celui de son père.²

(^a) Dans les lettres en faveur des habitans de Breteuil. — Duchesne hist. des chancelliers p. 213 — les lettres quoique de 1224 ne sont que de la première année du règne de Louis VIII. Est-ce qu'il les auroit données avant la campagne ou bien qu'en auroit compté sa première année jusqu'à la fin de 1224?

XLIV.

Guérin étoit apparemment de retour du voyage de normandie avant la fin du même mois,³ l'orsqu'il prononça en qualité d'arbitre avec l'abbé de Chaalis une sentence sur un différend qui étoit entre Geofroi d'Eu, évêque d'Amiens, et Hugues, abbé de St-Riquier, au sujet de l'administration du sacrement d'extrême-onction, de la dédicace des églises dont le patronage appartenoit à l'abbaye de St-Riquier et du droit de visite dans ces mêmes églises. Les arbitres adjudgèrent à Geoffroy le droit de visite et réservèrent la décision des autres articles au Pape qui jugea en faveur des moines de St-Riquier.

Guérin⁴ étoit à la cour qui étoit à Paris vers la fin de cette année ou au commencement de l'autre et il y scella des lettres du Roi en faveur de la ville de Bourges. ce fut apparemment dans ce séjour de la cour à Paris que la cour des pairs jugea un différend⁵ entre la comtesse de Flandres et Jean de Nesle, chatellain de Bruges, qui avoit appelle de la cour de cette comtesse à celle des pairs de France. le procès en occasionna un autre bien plus important entre les grands officiers de la couronne et les pairs de France. Ceux-cy prétendoient être seuls en droit d'avoir voix délibérative dans les jugemens qui concernoient les pairs et la pairie. Les grands officiers répon-

¹ Duchesne, Hist. des Chancell. p. 213. | ² Gall. Christ. t. XI, col. 909.

³ Gall. Christ, t. X, col. 1183. | ⁴ Laurière, Odon. t. I, p. 51.

⁵ Anselme, Hist. Généal. t. VI, p. 271. — Du Cange, voce cancell. — Du Tillet, t. 2, p. 19. — Pasquier, Rech. coll. Amplis, t. I, col. 1493.

dirent par la bouche du chancelier Guérin que les grands offices estans du fiefs qui relevoient nuement de la couronne comme les baronies des pairs, ceux qui en étoient décorés dévoient avoir les mêmes prérogatives que les pairs. Les pairs répliquèrent que les grands officiers n'étoient que pour le service particulier de la maison du Roi, qu'ainsi ces charges ne pouvoient leurs donner le droit qu'ils prétendoient. Les grands officiers prouvèrent de plus leur droit par la possession, et cet argument parut péremptoire à la cour du Roi qui décida en faveur des officiers qui concoururent en effet à l'arrêt rendu entre Jean de Nesle et la comtesse Jeanne.

Tessereau¹ d'après du Tillet assure que le droit d'assister aux jugemens concernant les pairs avoit été adjugé aux grands officiers à l'occasion du procès que Louis VIII fit faire au commencement de son règne à Ferdinand comté de Flandres qui avoit été pris à la bataille de Bovines. mais s'il y eut alors un jugement sur les prétentions respectives des pairs et des grands officiers, ce jugement ne fut apparemment qu'interlocutoire et sans préjudice du droit des parties. Et celuy que nous venons de rapporter qui est d'une datte postérieure, est vraysemblablement l'arrêt deffinitif. La grande déférence qu'on avoit pour le chancelier Guérin - ne contribua pas peu sans doute à faire gagner leur cause aux grands officiers. ainsy Guérin en honorant sa charge par ses talens, la releva de l'état d'abaissement où elle sembloit être tombée et la mit sur les voies de devenir dans la suite la première dignité de l'Etat. Le père Anselme dit ce que fut Guérin qui luy obtint cette prérogative. Il est en effet nommé dans les titres le premier des quatre grands officiers, mais il y a apparence que s'il jouit réellement de cette distinction, elle ne luy fut que personnelle, car ses successeurs paraissent n'avoir eu rang qu'après le conestable.

Duchesne qui rapporte (hist. chancel. pag. 215), les termes de l'arrêt, ne nomme que le chancelier, le Bouteiller et le chambrier sans parler du conestable, en ce que le conestable n'étoit pas alors un des grands officiers ou bien qu'étant militaire les pairs ne pouvoient luy objecter ce qu'ils objectoient aux autres qu'ils étoient *ministeriales hospitii regis*.

¹ Hist. Chancell. p. 7. — ² Nérol. de Port Royal, suppl. p. 560.

LXV.

Jean de Nesle dont le procès avoit occasionné l'arrêt en faveurs des grands officiers vendit au mois de février 1224¹ (apparemment 1225) à G. comtesse de Flandres et de Hainault la châtelainie de Bruges et tout ce qu'il tenoit d'elle en homage. Louis VIII confirma cette vente et Guérin scella les lettres de confirmation de la vente. Ce que je trouve de remarquable dans cet acte c'est que le nom de la comtesse de Flandres à laquelle se fait la vente y est désigné par un G. quoiqu'on y veuille apparemment désigner Jeanne qui étoit alors seule comtesse de Flandres.

Guérin, rendit en 1225 dans l'échiquier de Normandie tenu à Pâque auquel apparemment il présidoit une ordonnance qui contenoit : qu'on ne seroit pas tenu d'acquitter une obligation qu'on auroit faite aux juifs quatre ans avant le présent échiquier à moins qu'on ne reconnut soy-même son billet. si le chrétien attaqué renie le billet que le juif présente comme obligation et que le chrétien assure que le juif n'a pas fait de poursuite pour luy faire reconnoître cette obligation ou se faire payer, qu'on fasse une enquête pardevant les assises ou le bailly assisté du nombre compétent de chevaliers selon l'ordonnance du Roy, que si l'on vérifie par l'enquête que le juif a fait les diligences cy-dessus marquées, alors on luy fera justice sur l'obligation, autrement la^(a) prétendue obligation sera tenue de nulle valeur.

(^a) Cette ordonnance m'a paru inintelligible selon le texte du P. Martène. J'ay cru pouvoir y changer quelques lettres pour en tirer un sens raisonnable.

XLVI.

La même année, Guérin expédie des lettres du Roy qui confirment les privilèges de la ville de Corbie.² Guérin obtint cette année 1224 des lettres du Roy dattées de Paris, en faveur de l'abbaye de la Victoire dont il pouvoit à juste titre se regarder comme le fondateur. le Roy qui l'y appelle amé et féal consent à sa prière que tout ce que Enguerrand chanoine de Laon possédoit à vie dans les villages de Rully et de Chamissy de la libéralité de Conon (ai. *Kannon*) de Béthune

¹ Coll. Ampliss. t. I, col. 1197. | ² Duchesne, Hist. chancel. p. 213.

appartiendra entièrement à l'abbaye de N. Dame de la Victoire après la mort d'Enguerrand.

Guérin jugea la même année un différend qui étoit entre la comtesse de Nevers et le prieur et la communauté de la Charité sur Loire. Les parties avoient choisi en présence du Roy, Guérin pour arbitre, promettant de ne point appeler de la sentence qu'il prononceroit. Guérin jugea selon la prétention de la comtesse de Nevers que la garde du prieuré de la Charité luy appartenoit. Le Roy Louis donna des lettres confirmatives de la sentence.

Il donna aussi une sentence arbitrale l'année suivante¹ le mardy d'après les Rameaux entre l'abbesse et le chapitre de N. Dame de Soissons d'une part, et Pierre Tristan Chambellan du Roy d'autre part, et elle fut également confirmée peu après par le Roy.

XLVII.

Il parut au mois d'avril 1225² dans les Pays Bas un imposteur qui se donna pour Baudouin, Empereur de Constantinople, comte de Flandres et de Hainault et père de la comtesse Jeanne. Baudouin avoit été pris par les Bulgares en 1205 et étoit péri misérablement chez eux. L'aventurier ne ressembloit pas mal de figure à l'empereur Beaudouin et avoit assez de sa corpulence et de ses manières pour que le duc de Brabant, les communes et les gentilshommes de Flandres et de Hainault le reconnussent ou du moins fissent semblant de le reconnaître pour le vray Beaudouin. La prévention où ils étoient contre le Gouvernement de la comtesse Jeanne ne contribua peut-être pas peu a leur faire adopter cette erreur. Jeanne que l'imposteur avoit trouvé moïen de dépouiller presque entièrement de ses états, fut obligée d'avoir recours à Louis VIII son souverain. Le Roy envoya Guérin évêque de Senlis, Mathieu de Montmorency, Michel de Harnes et Thomas de Hampreneste vers le prétendu empereur, pour l'inviter a venir à Perronne où le Roy se rendroit de son côté. Le faux Baudouin ne put refuser cette entrevue, muni du sauf conduit du Roy il y vint accompagné

¹ Duchesne, Hist. cancell. p. 214.

² Gesta Ludov. VIII, Duchés. t. V, p. 287.

du duc de Brabant, de Waleran de Luxembourg et de plus de cent chevaliers. Guérin qui n'étoit pas homme à être duppe des supercherries d'un pareil imposteur, luy fit faire par le Roy des questions auxquelles il ne devoit guères s'attendre, mais auxquelles le vray Baudouin n'auroit pas pu ne pas répondre pertinemment. Le Roy luy demanda donc en quel lieu il avoit autrefois fait hommage au Roy Philippe Auguste? qui l'avoit fait chevalier? quel jour il avoit épousé Marie de Champagne? quelque simples que fussent ces questions, le faux Beaudouin qui ne s'y étoit pas préparé et qui ne s'attendoit apparemment à être interrogé que sur les prétendues aventures qu'il débitoit luy être arrivées depuis qu'il avoit été pris par les Bulgares, resta court à la première question et fit semblant de témoigner qu'il regardoit comme au dessous de sa dignité de répondre à de pareilles interrogations. Il demanda trois jours de délai au Roy, le monarque indigné de l'impudence de cet homme luy fit signifier de sortir de ses états dans le terme de trois jours. Il fut pris dans la suite en Bourgogne et pendu par ordre de la comtesse Jeanne. Il avoua avant sa mort que son vray nom étoit Bertrand de Rens (de Rois ou de Reins) qui étoit le lieu de la Bourgogne où il avoit pris naissance. On a eu bien de la peine à se détromper en Flandres à son sujet, et plusieurs encore à présent dans les Pays Bas sont persuadés qu'il étoit le véritable Baudouin. Quelques auteurs contemporains¹ l'ont assurés, entre autres Mathieu Paris qui reproche à la comtesse Jeanne d'avoir animé contre luy le Roy Louis, afin de jouir de la souveraine autorité au préjudice de son propre père, qu'elle sacrifia enfin à son ambition.

XLVIII.

Le Roy Louis, comme s'il eût prévu que sa mort dût bientôt arriver, pensa dès le mois de juin de cette année 1225² à mettre ordre à ses dernières dispositions. Il n'oublia pas de nommer le chancelier Guérin pour un de ses exécuteurs testamentaires et il luy joignit les évêques de Chartres et de Paris et l'abbé de St-Victor. Louis ne chargeoit ses exécuteurs testamentaires de disposer que de ses épargnes particulières et de son mobilier

¹ Math. Paris, p. 223 | ² Du Tillet, t. I, p. 347,

dans lequel il ne comprend pas ses bijoux qu'il destinoit à la fondation d'une nouvelle abbaye de l'ordre de St. Victor.¹ Ses legs montoient à 101160 l. de ce tems là qui feraient environ 2,654,563 l. de notre monnoye. Il veut que préalablement ses dettes soient payées, que si les fonds qu'il désigne ne sont pas suffisans pour acquitter tous ses legs entièrement, il permet à ses exécuteurs testamentaires de les réduire selon qu'ils le jugeront convenable. afin d'oter jusqu'à la moindre occasion de soupçon contre leur probité ou leur équité dans la distribution des legs, il ordonne que des trois évêques il en assistera toujours d'eux avec l'abbé de St. Victor à l'exécution de chacune de ces dispositions. Les épargnes dont le Roy Louis VIII dispose icy n'étoient que celles qu'il avoit faites sur les fonds qui étoient assignés pour sa dépense particulière, car il ordonne bien précisément que le trésor royal qui étoit gardé alors à la Tour du Louvre seroit réservé en entier à son successeur, d'où on peut inférer que les Rois de France avoient dès lors des fonds considérables pour leur dépense particulière, puisque Louis VIII pouvoit disposer d'une si grosse somme sur ses épargnes après moins de deux ans de règne. ,

LXIX.

Louis dans ses legs n'avoit pas oublié l'abbaye de la Victoire pour laquelle il avoit, en considération de son père Philippe et de Guérin son confident, une affection particulière. Il lui avoit légué mille livres monnoie du tems, mais il ne croioit pas que son unique attention dût être de l'enrichir. Il étoit au contraire persuadé qu'il devoit être encore plus soigneux d'aviser aux moyens les plus propres pour que les chanoines réguliers qui y étoient, fissent un saint usage de leurs biens en se conservant dans l'esprit de leur état avec persévérance.² Louis VIII prit donc le conseil de Guérin et d'autres personnes prudentes sur le règlement le plus propre pour parvenir à ce but, et ils conclurent qu'il n'y avoit pas de moien plus efficace que d'ordonner que l'abbé de St-Victor eût à jamais plein pouvoir de corriger tout ce qu'il trouveroit

¹ Duchesne, t. V, p. 324.

| ² Gall. Christ. t. X, Instr. col. 233

de repréhensible. dans la conduite soit de l'abbé soit des frères. Jean abbé de la Victoire et sa communauté donnèrent des lettres au mois de juillet de cette année par lesquelles ils approuvèrent les règlements ou statuts^(a) que Guérin leur patron leurs avoit donnés de l'avis de personnes éclairées. Le Roy confirma toutes ces dispositions par des lettres¹ patentes dattées de la troisième année de son règne

(^a) Ecclesie nostre statum qui ordinatus est.

L.

Guérin n'étoit pas moins porté pour l'abbaye de Chaalis que pour celle de la Victoire. Il obtint du Roy à Chaalis la confirmation^(a) de l'acquisition d'une rente de dix livres (c'est-à-dire près de 256 l. de notre monnoye) qu'avoient faite les moines de Chalis² soit sur les legs de Philippe Auguste soit par la libéralité du chancelier, et qui doit être appliquée pour l'anniversaire de Philippe et celui de Guérin. La manière dont cette rente étoit assise nous donnera lieu de faire quelques observations.

La communauté avec les cent livres que Philippe luy avoit légué avoit acheté une rente de 74 s, Guérin leurs avoit donné 6 l. 16 s. de rente qu'il avoit acheté de Mathieu de Vère, Scavoir : six livres huit sols de rente à percevoir sur le travers roial de Choisi dans l'Octave de la Toussaint, et huit sols de cens à percevoir de Colard le Boucher sur un pré scitué à Choisi, sur ces dix livres de rente la communauté aura sa pitance pendant la vie de Guérin, le lundy d'après le dimanche du *Pastor bonus* qui est le second après Pâques, jour auquel elle célébrera pour le même Guérin, une messe du St-Esprit qui sera convertie après sa mort en une messe des trépassés le jour de son anniversaire. Guillaume de Choisi chevalier, ratifie et garantit l'acquisition des six livres huit sols de rente qui étoient assignés sur le travers de Choisi qui relevoit immédiatement de luy et qu'il tenoit du Roy. La vente de cette rente qui faisoit partie de la dot de Marie femme de Mathieu de Vères, est confirmée par lad. Marie et ses enfants Mathieu et Guy.

¹ Gall. Christ t. X, Instr. col. 233 — 2 Ibid. col. 232.

On voit dans cette chartre 1° que cent livres parisis donnoient alors soixante et quatorze sols de rente, c'est-à-dire le 27° denier du capital, ce qui revient à peu près au tût ordinaire d'aujourduy pour l'acquisition des biens fonds. 2° dix livres sont icy évalués à 74 s. ajouttés à 6 l. 16s., or ces deux sommes jointes ensemble font 10 l. 10 s. ce qui feroit présumer que les dix livres sont des livres parisis et que les 6 l. 90 s. sont de la monnoie de Senlis, qui ne feroient que dix livres parisis, à moins qu'on ait omis de faire mention des dix sols restants, affin de faire un compte plus rond. 3° Les mots latins *Librata* et *solidata*, sont employes ici bien clairement pour exprimer une livre ou un sol de rente. 4° Je remarque qu'il étoit d'usage d'obtenir la confirmation de la vente d'un droit seigneurial des différends seigneurs dont il relevoit par degrés jusqu'au suzerain, peut-être affin que ce droit passant à une église fût exempt des droits de relief et de rachat. Il falloit aussy que la femme et les enfans du vendeur consentissent à l'aliénation affin qu'ils ne pussent exercer le retrait.

(^a) Il est remarquable que le Roy se serve de l'expression *laudamus atque concedimus* à l'égard d'un bien qu'il n'avoit pas donné, mais dont il ne l'ait que confirmer l'acquisition. Seroit-ce parcequ'il avoit été acquis sur les legs de Philippe son père, ou bien parcequ'une partie des fonds sur lesquels elle étoit assise relevoit du domaine particulier du Roy?

Quoique les fondemens de l'abbaye de la Victoire eussent étez jettés deux ans avant au printems, la dédicace de l'église ne se fit que cette année le 26 d'octobre. Ce fut Guérin¹ qui fit cette cérémonie assisté de Pierre évêque de Meaux.

LI.

Le 28 janvier de l'année suivante Guérin assista à une grande assemblée des Grands et des Prélats du royaume qui se tint à Paris. on y approuva le dessein que le Roy y déclara avoir de se croiser contre les Albigeois et on luy promit toutes sortes de secours. Le Roy prit, en conséquence de cette délibération, la croix le trente janvier et il fut imité par plusieurs grands seigneurs, seize prélats et le cardinal Romain Légat du St-Siège. Le cardinal tint ensuite une assemblée des seize prélats croisés où on déclara que le Roy s'étant croisé contre les

¹ Gall. Christ. t. X, col. 1503.

Albigeois, sa majesté gagneroit les mêmes indulgences que ceux qui se croisoient pour le secours de la Terre Sainte, que sa personne, sa famille, son royaume seroient sous la sauvegarde de l'église. L'assemblée prononça excommunication contre Raimond le Jeune, fils de *Raimond jadis comte de Toulouse*, contre leurs fauteurs et en général contre tous ceux qui entreprendroient la guerre contre le royaume de France pendant le tems que le Roy seroit à la croisade. elle soumet à la même peine ceux d'entre les seigneurs françois qui ne feroient pas selon les ordres du Roy la paix entre eux.¹ Enfin elle accorde au Roy pendant cinq ans si la croisade dure ce temps, le dixième des revenus ecclésiastiques dans toute l'étendue des pays soumis à la légation du cardinal Romain. Les lettres qui contiennent cette déclaration de l'assemblée ne sont pas dattées. Les Papes avoient quelquefois prétendus contraindre par les peines spirituelles et temporelles les plus terribles les princes qui avoient pris la croix, à demeurer à la Croisade autant de tems qu'il plaisoit à sa sainteté, quoique souvent les intérêts de ces princes et les besoins urgens de leurs peuples les rapellassent dans leurs états. Louis était trop sage et trop instruit par l'expérience du passé, il étoit guidé par un ministre trop éclairé et trop prudent pour qu'il se soumît aveuglément aux effets du caprice d'un homme qui, quoique revêtu de la dignité la plus respectable, n'est pas exempt des faiblesses de l'humanité, le Roy donc en prononçant le vœu de marcher contre les Albigeois, déclara qu'il ne prétendoit s'engager à demeurer à la Croisade qu'autant qu'il le jugeroit à propos, qu'il n'entendoit pas que par son vœu ses successeurs fussent tenus à rien ; affin d'avoir par devers luy un témoignage autentique de sa déclaration, il en demanda acte² aux prélats qui le luy délivrèrent scellé de dix sept sceaux.

LII.

Guérin avant de partir pour la croisade fut bien aise de terminer un différend³ qui étoit entre la commune et le chapitre de St. Rieul au sujet de la justice de Villevert, et autres objets

¹ Hist. Lang. t. 3, Preuves, p. 300. | 2 *ibid* p. 301.

³ Gall. Christ, t. X, Instr. col. 454.

semblables. La sentence de Guérin qui avoit été choisi pour arbitre, porte que la commune de Senlis aura à perpétuité soit dans l'enceinte soit hors l'enceinte de la ville sur les maisons des *hostes* de St. Rieul qui sont de quelqu'une des paroisses de la ville et particulièrement à Vilvert, le droit de juger les crimes où il y auroit effusion du sang humain ou bien qui mériteroient la peine de mutilation ou de mort (*sanguinem*), le droit de prononcer bannissement ou bien de convocation (*Bannum*), celui de connoitre des vols, celui d'abattre les maisons, pour les forfaits qui le mériteroient, les plaids pour controller les poids et mesures, (*latronem, direptionem domorum, placita. Catauli et talliam*) de la manière qu'elle a tous ces droits sur les autres membres de la commune. Les chanoines de St. Rieul auront dans l'enceinte de la ville sur les maisons de leurs *hostes* la connoissance des différends au sujet de la possession des biens fonds jusqu'aux gages du duel, mais le duel se fera dans la cour de la commune. quant aux maisons des *hostes* de St. Rieul qui sont hors de l'enceinte de la ville, le chapitre de St. Rieul y aura le jugement des différends qui s'élèveront sur la possession des fonds de terre, l'adjudication du duel et le duel pour la décision de la possession des fonds de terre. dans ce cas le duel se fera dans la cour du chapitre. Les biens des voleurs qui auront étez pris sur la seigneurie des chanoines seront confisqués au profit de ces derniers. 2° Les chanoines de St Rieul abandonneront à la commune de Senlis, la foire, le marché qui se tiennent dans la ville de Senlis le jeudy avant Pâques et tous les droits qu'ils y perçoient. 3° La commune pourra établir des corroieurs, des drappiers, des bouchers et des cordonniers dans la rue qui est contigue au cimetièrre. 4° si l'on prend sur le fait dans l'église ou le cimetièrre un voleur ou malfaiteur, le jugement en appartiendra à celui à qui il devoit cy devant appartenir.

Pour dédommager le chapitre de St. Rieul des émoluments de la foire et de la justice quelle abandonne à la commune, celle-cy luy payera dans l'octave de St. Jean, six livres parisis de rente d'une part et quarante sols parisis de l'autre part, pour l'anniversaire du Roy Philippe, elle sera obligée de payer aux chanoines cinq sols par chacun des jours de délai au delà de l'échéance, et si elle diffère un mois on pourra la soumettre à

l'excommunication jusqu'à ce qu'elle ait payé. La commune n'aura aucune juridiction sur les maisons canoniales de St. Rieul dans lesquelles les chanoines résideront actuellement, et s'il se commet quelque délit contre quelqu'un de la commune dans la maison d'un chanoine, ce sera au chanoine à en faire justice, si quelqu'un qui devoit quelque chose à un membre de la commune, a son logement dans la maison d'un chanoine, après que le créancier accompagné de deux ou trois chanoines ou de deux ou trois *pairs* de la commune aura sommé ce chanoine de ne pas retenir chez luy son débiteur, le chanoine ne pourra plus d'avantage le retirer chez luy jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette. on ne pourra contraindre les domestiques des chanoines de se faire inscrire parmy les membres de la commune à moins qu'ils n'ayent leurs femmes dans la commune ou qu'ils soient fils de jurés de la commune. Cet acte fut scellé du sceau de l'évêque et de celui de la commune. Guérin profita d'un voyage que Louis VIII fit à Senlis au mois de mars pour en obtenir la confirmation et il fit dans les lettres du Roy la fonction de Chancelier. Il exerça constamment les fonctions de cette charge pendant le règne de Louis VIII.

LIII.

Nous avons vu plusieurs actes de 1223 et 1224¹ où il exerça les fonctions de chancelier. 1° Il scella en 1225, au mois de juillet un acte par lequel Marie comtesse de Ponthieu cède au Roy Aubigni en Cotentin et le château de Dourlens, avec leurs dépendances ; on en trouve encore trois dans Duchesne, (hist. des Chancelliers page 213) de 1224, et trois autres (page 215) de 1225. 2° Un acte du mois de mars 1226² par lequel Guillaume comte de Montferrand fils du Daufin et de Huguette comtesse de Montferrand, reconnoît qu'il tient du Roy en fief et hommage lige Montferrand et les seigneuries de Rochefort. 3° Des lettres données à Paris par le Roy la même année³ et sans doute à l'occasion de l'acte précédent par lesquelles le monarque promit aux bourgeois de Montferrand sa protection après qu'ils luy eurent jurés fidélité contre tous sauf le droit de Guillaume

¹ Gall. Christ. t. X, col. 1412. — ² Coll. Amplis, t. I, col. 1198. |
³ Ibid. col. 1199.

leur seigneur, tant que le Roy le tiendra pour son *homme*.
Enfui 4° Une charte¹ du mois de may 1226 par laquelle le Roy
donne une augmentation de fief à Philippe comte de Boulogne
son frère.

LIV.

Guérin malgré ses grandes occupations et son âge avancé
ne se lassoit pas de travailler sans relâche à terminer les
différends et procurer la paix de tous côtés. Il prononça cette
année au mois de mars une sentence arbitrale entre les moines
de Bonneval et Hugues de Laïville. ce dernier avoit promis par
serment d'exécuter le jugement que Guérin porteroit. Haimeri
et Joscelin frères de Hugues, Renaud et Simon ses oncles,
Haimeri de Croci et Pierre de Richeville s'étoient tous rendus
garands de la promesse qu'avoit faite Hugues de Laïville. Guérin
après avoir pris l'avis de personnes sages et instruites prononça
que Hugues de Laïville seroit obligé de partir pour Rome en
dedans la St. Jean-Baptiste prochaine, d'y obtenir du Pape
des lettres testimoniales de son absolution et de la pénitence
qui luy auroit été enjointe, ou bien d'aller faire le service contre
les Albigeois pendant un an. 2° Que les emplacements que
Hugues possédoit à Bonneval ainsy que le petit Bourg où il y
a un four appartiendroient doresnavant à l'abbaye de Bonneval.
3° Que Haimeri frère de Hugues abandonneroit a cette abbaie
le droit féodal qu'il avoit sur ces biens. 4° Que les grands
marqués cy-dessus seroient obligés sur leur serment de tenir
prison à Heenville jusqu'à ce que Hugues eût satisfait. L'acte
est datte de Neaufle-le-vieux au mois de mars l'an de grâce 1226.

Ainsy il faut supposer avec les auteurs du Gallia Christiana
pour le rapporter à cette année, que le secrétaire a commencé
l'année à Noël ou au premier janvier contre la coutume la plus
usitée alors en France. On voit dans cet acte les moiens qu'on
emploioit alors pour dompter la férocité des petits tyrans qui ne
mettoient aucun frein à leur brutalité et à leurs usurpations.
on ne pouvoit guère faire autrement que de leur imposer des
pénitences diamétralement opposées à leurs vices, pénitences
à la vérité moins capables de convertir sincèrement le cœur du

¹ Coll. Amplis, t. I, col. 202.

pénitent que de luy faire sentir la grandeur de ses crimes par la difficulté de l'expiation, et de retenir les autres par la crainte d'un pareil châtement. Guérin pour s'assurer de l'exécution de sa sentence la fit confirmer par des lettres du Roy dattées de St-Germain en Laye au mois de mars.

Le Pape qui connoissoit le zèle de Guérin à accomoder les différends le délégua cette année 1226¹ pour terminer celuy qui étoit entre les moines de St-Denys et Nicolas advoué de la Flamangerie.

LV.

Le Roy Louis VIII partit au commencement de la campagne pour aller porter la guerre contre les Albigeois. Guérin son principal ministre et son confident ne manqua pas de le suivre dans ses expéditions. L'armée françoise eut de grands succès, mais la maladie en emporta une grande partie. Louis étoit en route pour revenir en France lors qu'il fut attaqué violemment de la même maladie.² dans cette extrémité les évêques de Senlis, de Noion et quelques autres jurèrent au Roy que si Dieu jugeoit à propos de l'enlever à la France, ils se hateroient d'aller trouver son fils aîné et de luy prêter serment de fidélité, qu'ensuite ils s'emploieroient de tout leur pouvoir pour le faire couronner au plustost. La France perdit Louis VIII la nuit du septième de novembre. Guérin exécuta aussitost ses promesses avec la même fidélité qu'il avoit constamment fait paroître jusqu'alors, il fit toutte la diligence possible pour aller mettre ordre à tout avant que le bruit de la mort funeste du Roy se fut répandu au loin. Ayant rejoint le jeune Roy Louis neuf, il le fit monter à cheval pour faire plus de diligence, ils arrivèrent ensemble auprès de la Reine mère. Blanche en les voyant arriver ainsi avec précipitation et sans suite, comprit aisément la fâcheuse scituation où ils étoient. Guérin réussit malgré les brigues de plusieurs puissans seigneurs mécontents à faire sacrer le Roy le 21^e jour après la mort de son père, et Robert de Sainceriaux témoigne que c'est particulièrement à Guérin que St. Louis devoit avoir obligation de la concorde et la générosité avec laquelle la meilleure partie des Seigneurs procu-

¹ Gall. Christ, t. X, col. 1413.

— ² Marlot, t. II, p. 509.

rèrent le couronnement du jeune Roy et exécutèrent les promesses qu'ils avoient faites à Louis VIII avant sa mort.¹ Affin de contrebalancer la puissance des seigneurs mécontents et de faire des partisans au nouveau Gouvernement, on jugea à propos de donner la liberté à Ferdinand comte de Flandres² qui étoit prisonnier depuis la bataille de Bovines, mais en même tems on prit des précautions contre de nouvelles infidélités de sa part. Une des conditions de sa délivrance fut donc que le comte Ferdinand et la comtesse Jeanne sa femme seroient obligez de mettre entre les mains du Roy un acte au nom du Pape qui porteroit que si l'un des deux ou leurs successeurs manquoient à quelqu'une des conditions du traité, les évêques de Laon et de Senlis, quarante jours après en avoir été requis par le Roy, prononceroient comme délégués du St. Siège contre les infracteurs du traité une sentence d'excommunication, qui ne seroit levée qu'après qu'ils auroient fait satisfaction à sa majesté dans la cour du Roy selon le jugement des pairs. Le traité est datte de Paris au mois de décembre 1226.

LVI.

La Reine Blanche douairière et Régente du royaume se trouvoit trop bien des bons avis et des fidèles services de Guérin pour ne pas faire ses efforts pour retenir à son service un homme aussi essentiel et un ministre aussi éclairé, au moins jusqu'à ce que son autorité fût affermie. Les premiers mois de l'avènement de St-Louis au throne, Guérin continua de faire les fonctions de chancelier³ et de principal ministre. Il scella au mois de janvier 1227 des lettres de sauvegarde en faveur de la ville de St-Antonin de Roüergue. Il en scella encore d'autres au mois de février.⁴ Il assista au même mois en qualité de chancelier à un échange que fit le Roy avec Pierre abbé de de St-Denis et sa communauté. Guérin assista encore en qualité de chancelier⁵ et de ministre au traité de paix conclu à Vendôme au plus tard au mois de mars entre le Roy Louis IX et le comte de la Marche. ce fut une des dernières affaires d'état ausquelles Guérin prit part.⁶

¹ Joinville, p. 165. | ² Hist. Généal. Ansel. t. 2, p. 802.

³ Hist. Lang. t. 3, Preuves, col. 304. | ⁴ Diplom. Mabil. lib. V, p. 433.

⁵ Hist. St. Louis par La Chèze, p. 72. | ⁶ Coll. Ampliss. t. I, col. 1214.

11 se retira peu après dans l'abbaye de Chalis où on prétend qu'il prit l'habit monastique.¹ par cette retraite Louis perdit un ministre d'un mérite éminent, le principal appui du throne, un homme qui avoit pour luy une tendresse de père et qui tachoit de reconnoitre par son affection au service du jeune Roy, la considération dont le père et l'ayeul l'avoient honoré.² on a prétendu que le cardinal Romain homme très délié qui par ses manières polies et insinuantes avoit sçu prendre un ascendant sur l'esprit de la Reine Blanche³, avoit souvent eu depuis le commencement de la Régence plus de crédit que Guérin. celui-cy content de donner avec une prudence consommée et une fermeté que rien n'étoit capable d'ébranler des conseils tendans au bien réel de l'état, ne se mettoit pas beaucoup en peine de les assaisonner des agréments de la politesse. La Reine mère, adjoute-t-on, prenant ses remontrances plustost pour des réprimandes que pour des conseils se dégoûta de luy. Guérin mécontent de voir son crédit baisser se dégoûta d'une cour ingrate, la quitta et son évêché et se fit moine à Chalis.

On ne peut disconvenir que le génie du cardinal Romain ne fût tout autrement analogue à celui de Blanche que celui de Guérin. le premier étoit un esprit fin, adroit, plus propre à parvenir à ses fins par l'intrigue, qu'à l'emporter de haute lutte par la sagesse de ses veües et la force de ses raisons. Guérin au contraire ministre sans fard, sans artifices, plein de ces principes de droiture et d'amour du bien public qui font le caractère des hommes d'état véritablement grands, auroit cru indigne de luy de biaiser quand il s'agissoit de procurer le bien de la patrie ou de soutenir un bon parti. on conçoit encore aisément que Guérin fort jaloux des anciennes mœurs françoises, des anciennes maximes du gouvernement de la monarchie, ne devoit être guerres porté à entrer dans les idées de la régente, femme douée de qualités héroïques mais qui ne paroît pas s'être jamais assez défaite du génie et des manières de faire de sa nation, diamétralement opposées à celles des françois. Romain d'ailleurs étoit un zélé partisan des intérêts de la cour de Rome

⁰ Gloss. Du Cange voce cancell. | ² Gail. Christ. Ste Marthe. Monskes p. 15. — ³ Suppl. nécr. Port royal, p. 566.

et il emploient les ressorts les plus déliés de la politique à tout conduire à ce but. Guérin au contraire dévoué impartialement à la conservation des droits du Roi et du royaume qui luy étoient particulièrement confiés a raison de sa charge, n'auroit pas été homme à reculer d'un pas lors qu'il s'agissoit de les soutenir. Malgré toutes ces considérations, je suis porté à croire que Guérin ne se retira de la cour pour aucun mécontentement personnel et qu'il ne prit le parti d'aller terminer ses jours à Chalis que pour mettre un intervalle entre la vie de l'homme de Cour et le grand passage à l'éternité.

Comment en effet la Reine Blanche femme si habile et d'un génie si élevé, auroit elle pu se résoudre dans les commencements critiques de sa régence à se priver d'un homme qui avoit eu le crédit de luy concilier les esprits des grands, d'un ministre dont elle ne pouvoit ne pas admirer la grande capacité et les vertus, Comment? ce qui me paroît démontré, si la Reine Blanche eût été l'auteur de la disgrâce de Guérin, Robert de Sincériaux¹ eût-il pu dire avec quelque apparence de vérité que la régente le chérissoit et le regardoit comme la meilleure tête de son conseil ?

NOTA. — Que je pense que Guérin est mort évêque et chancelier et ne s'est jamais retiré à Chalis après avoir quitté la cour ny son évêché.

LVII.

Guérin mourut donc vraysemblablement peu de tems après sa retraite, âgé d'environ 70 ans et fut inhumé dans l'église de Chalis, près le grand autel à main gauche. Duchesne ajoute qu'il s'étoit demis de son évêché en faveur d'Adam de Chambly. Les auteurs² varient beaucoup sur l'année de sa mort. Le père Le Long la place en 1229. Duchesne, le Glossaire de Ducange et l'illustre président Hénault en 1230. La Gaule chrétienne, M. de la Chèze et la plupart des autres historiens en 1227, opinion que je crois la plus probable quoique je n'aie pardevers moy aucune preuve solide capable de détruire les sentiments contraires. néanmoins il paroît assés raison-

¹ Joinville, p. 1G5. ² Nécrol. de Chalis. — Gall. Christ. Ste Marthe, — Nécrol. de Port, royal, suppl. p. 566. — Hist. des Chanc. p. 215. — Bibl. Hist. franc. — Du Gange, voce cancellar. — Anselme, Hist. de St. Louis.

nable de s'en tenir à son épîtaphe qui luy donne 13 ans d'épiscopat. Il est vray que ce monument est postérieur au treizième siècle, mais il peut avoir été composé d'après un antérieur. La plupart de ceux qui reculent la mort de Guérin jusqu'en 1230, ne le font que dans la persuasion que Guérin a porté pendant un tems considérable l'habit monastique. cependant son épîtaphe ne fait aucune mention de sa profession monastique, circonstance néantmoins dont elle n'auroit pas manqué de tenir compte s'il eût passé pour constant dans le tems qu'elle a été composée, que Guérin y eût survécu plusieurs années. Ainsy il y a beaucoup à présumer que si Guérin a jamais porté l'habit monastique, il ne s'en est fait revestir que dans sa dernière maladie, peut être même peu avant sa mort, comme C'étoit une dévotion assez ordinaire dans ces tems là. On ne s'accorde pas mieux sur le mois et le jour précis de la mort de Guérin que sur l'année. La plupart des nécrologes¹ placent son anniversaire le 19 avril, celui de St. Rieul le 18(XIIII Kal. Maii), celui de Noyon le 6 avril, M. Robert et Ste Marte le 17 février. mais il est vray-semblable que ces derniers ont lu mal à propos XIII cal. Martii dans l'obituaire de Chalis, aulieu d'y lire XIII cal. Maii qui est le 19 avril. Peut-être le vray jour de sa mort est-il le 6 avril marqué dans le Nécrologe de Noion et que, ce jour là tombant en 1227 le mardy saint, on aura différé à faire le service solennel pour luy jusqu'au dix neuf qui étoit le lundy d'après le dimanche de Quasimodo. ce jour aura été marqué sur le rouleau ou billet de mort qu'on aura envoie selon l'usage pratiqué alors aux églises qui prenoient une part singulière à sa mort et elles se seront fondés la dessus pour établir son anniversaire au 19 avril.

Guérin, Evêque de Senlis, fondateur de l'abbaye de la Victoire au même diocèse, mort en 1227, fut enterré dans l'abbaye de Chalis. Il est représenté sur une tombe revêtu de sa Chasuble, dont la bande qui passe le bas de cet habit est attaché avec trois épingles, une de chaque côté, la troisième au milieu terminées en fleurs de lys et passées dans des espèces de

¹ Nécrol. de Senlis. — St Framb. — La Victoire. — St. Victor. — Port royal.

ganses. (Voyez fig. 2 Dom de Vert. Cérémonies de la messe tom. 2, pag. 161).

LVIII.

Quoiqu'il en soit de l'année du mois et du jour de la mort de Guérin, il est démontré que ce grand ministre avoit abdiqué la charge de chancelier avant le mois de novembre 1227,¹ puisqu'on a une charte de St-Louis de cette datte en faveur de l'abbaye de St-Antoine de Paris où il est exprimé que la chancellerie étoit alors vacante. Au reste Guérin emporta les regrets sincères de toute la France, tous les auteurs contemporains en font un éloge complet. Nous avons rapporté les louanges que luy donnent Rigord, Guillaume le Breton, l'auteur des gestes de Louis VIII, et Robert de Sinceriaux qui traça avec plus d'énergie que les autres le portrait en racourci de ce grand homme.² Guérin, dit ce poëte dans le langage du tems, étoit un ministre d'une prudence exquise, d'une merveilleuse intrépidité, d'un conseil excellent, il aimoit sincèrement et ardemment le bien, il monroit un dévouement inviolable pour le Roy et l'état. C'étoit un excellent évêque scrupuleusement attaché aux devoirs du st-ministère, zélé pour les vrais intérêts et l'honneur de l'Eglise. Les nécrologes de différentes églises voisines de Senlis sont pleins des témoignages de reconnoissance des grands bienfaits dont Guérin les avoit comblées,³ celui de la cathédrale de Senlis (qui est aujourduy à la bibliothèque du Roy) remarque qu'il y avoit fondé deux messes par semaine et deux enfans de chœur qui dévoient encenser après l'offertoire de la messe, qu'il avoit légué deux cent livres au chapitre, dont les chanoines avoient achetés une dixme a Oiry.⁴ Celui de la Victoire témoigne qu'on y regarde Guérin comme un second fondateur en ce que C'étoit luy qui avoit engagé Philippe Auguste à fonder cette abbaye, en ce qu'il y avoit fait plusieurs grands bienfaits ; il luy avoit légué en outre cent livres parisis, toute sa bibliothèque composée de sermonaires et commentateurs *tant ecclesiasticos quam Glossatos*, et sa chapelle consistant en ses habits pontificaux, un calice, deux bassins, deux chandeliers, deux burrettes et un encensoir d'argent, en reconnoissance on luy

¹ Gall. Christ. t. VII, Instr. col. 100. | ² Joinville, p. 165, Du Cange.
³ Gall. Christ, t. X, col. 1413. | ⁴ Orry.

avoit décerné à la Victoire un anniversaire solennel, on le célébroit de même à St-Victor de Paris dont il étoit *frère*, c'est-à-dire qu'on l'y avoit associé aux prières et bonnes œuvres de la communauté. entre autres bienfaits il avoit donné 1601. pour en acheter des fonds et cette abbaye jouissoit chaque année de 30 s. de rente qu'il avoit donné pour son anniversaire et autant le 8 décembre, où on diroit pour luy, pour son père, pour sa mère et ses parens un office de neuf leçons. La cathédrale de Soissons célébroit aussy pour luy un office de neuf leçons en reconnaissance des services importants qu'il avoit rendus au chapitre soit a la cour du Roy soit dans d'autres occasions. Le nécrologe de S-Frambaud témoigne qu'il avoit quarante livres à cette église pour en acheter un fond. celui de la cathédrale de Noyon assure qu'il avoit fait de grands biens à l'église de St-Quentin dont il avoit été chanoine. Il adjoute que C'étoit Guérin qui avoit fait venir les Franciscains à Senlis.¹ Mais si ce dernier fait est vray, il faut qu'il n'ait pas eu le temps de les y établir. car ce n'a été que son successeur Adam de Chambly qui leurs a donné un couvent. Guérin avoit fait quelque bienfait à Port Royal, aussy le nécrologe en fait-il l'éloge et finit en assurant qu'il est mort en odeur de piété.

LIX.

Nous avons connoissance de deux actes² de Guérin qui se trouvent sans dattes. par l'un il avoit condamné Guillaume Lye chans qui étoit en procès avec le chapitre de Senlis au sujet du moulin de Survilliers. L'autre est plus curieux, ce sont des lettres³ par lesquelles Guérin témoigne que les Relligieuses de St-Remy de Senlis avoient élu d'un consentement unanime une abbesse tirée de la communauté d'Hyères qui n'avoit consenti à leur accorder l'éleûte qu'à condition que si la nouvelle abbesse venoit à quitter son abbaye ou à mourir, les religieuses de St-Remy pourroient choisir pour luy succéder une d'entre elles, mais si elles ne pouvoient s'accorder à prendre une abbesse de leur propre communauté, elles en éliroient une dans la communauté d'Hyères.

¹ Wading. t. 3, nova édit. p. 92. | ² Gall. Christ. t. X, col. 1415.

³ Gall. Christ. t. VII, col. 605.

Au reste j'ay déjà averti qu'on ne devoit pas confondre le chancelier Guérin avec Guérin de Montagu grand maître des hospitaliers son contemporain. Je le crois aussy différend pour les mesmes raisons de Gérin ou Guérin grand prieur des hospitaliers de France qui vivoit en 1228. Le Gallia Christiana et d'autres auteurs identifient le chancelier Guérin avec celui qu'ils disent avoir été chapellain ou aumônier de Philippe-Auguste depuis 1221, de Louis VIII et de St-Louis. Je n'ay point de preuves démonstratives du contraire, mais la charge d'aumônier ne paroît pas avoir été alors assés considérable pour avoir été exercé par Guérin. Il seroit d'aillieurs singulier qu'on ne fît pas mention dans les monuments qui parlent de l'aumônier, de la dignité d'evêque n'y de celle de chancelier dont étoit revêtu notre Guérin. Budée en ses premières annotations sur les Pandectes au titre de offic. Prof. pretor. pag. 8(?) dit: *Apud nos Garinus vir magni nominis illo sæculo cujus commentarios sui ac superioris aevi vidimus, videlicet collectanea quaedam potius régnante Philippe secundo congesta, ex quibus multa antiquitatis conjectura nec dubia fieri potest.* Si ces ouvrages de Guérin étoient autre chose que son recueil des chartes, ou la chronique qu'il a fait composer par Estienne du Gual, il faut qu'ils soient encore ensevelis dans la poussière des bibliothèques.

MÉMOIRE que j'ay dressé sur l'évêque Guérin et que j'ay envoyé à Paris sur la demande de M. Anquetil, Prieur de St-Vincent, le 26 janvier 1758.

*
* *

Les PP. Bénédictins auteurs du nouveau Gallia christiana disent d'après M. Archon en son histoire de la chapelle de nos Roys que Frère Guérin chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, depuis évoque de Senlis, étoit de l'illustre famille de Montaigu en Auvergne, qu'il eut un frère nommé Pierre Maistre de la maison du Temple et un nepveu chanoine de Lisieux appelle Guillaume *de Moreto*.

Pour moy j'apprends d'une chartre du mois de Juin 1222 du Prieuré de St. Arnould de Crespy-en-Valois que *Foulques* qui

en étoit pour lors Prieur et en même tems Prieur de Coincy ancienne abbaye scituée entre Soissons et Château Thierry luy étoit parent, *Carissimus in Christo consanguineus noster Fulco prior beati arnulphi Crespiacensis etc.*

Claude Hemery en son histoire de St-Quentin fait le frère Guérin natif de Senlis.

M. Geoffroy en son hisioire et Jehan le Féron en son traitté des chanceliers, prétendent au contraire qu'il étoit de Paris et celui-cy dit qu'il portoit d'or à la face de gueulles, mais suivant l'histoire des chanceliers il portoit d'azur au sautoir d'or, cantonné de quatre testes de femmes d'argent coiffées d'or à l'antique, au chef de gueules chargé d'une croix d'argent qui est de la religion.

Le Féron remarque que quelqu'uns ont crus qu'il étoit natif de Pont-Ste-Maxence près Senlis, et qu'il étoit peut-être sorti des anciens seigneurs de ce lieu ou de la noblesse circonvoisine. M. Duruel ancien curé de Sarcelles et auparavant de Ver en Galie, en son histoire mss. des évêques de Senlis, embrasse ce sentiment.

Quoi qu'il en soit, il est bien certain, dit l'auteur de l'histoire des ministres d'état, que ce chevalier françois d'origine étoit de bonne maison et que quoique la recherche qu'on en a fait jusques à présent ne puisse fournir le surnom de sa famille, il est cependant à croire qu'il étoit de très noble extraction. La qualité de *frère* c'est-à-dire de religieux profes entre les hospitaliers, dont il a toujours fait tant de cas qu'il l'a prise dans la plupart des grandes affaires où il a signé, luy donne un rang honorable parmy les Gentilshommes.

Ce fut en cette qualité qu'il desservit la prébende des chevaliers du Temple en la célèbre église collégiale de St-Quentin, selon Claude Hemery qui assure qu'il fut depuis archidiacre de Beauvais.

Il étoit en si grande considération auprès de Philippe Auguste que dès l'an 1190 il tenoit déjà rang entre ses principaux conseillers d'état.

Quelques années après on trouve qu'il faisoit la fonction de chancelier et qu'il fut garde des sceaux ou vice chancelier jusqu'à la mort de Philippe Auguste arrivée l'an 1223. Une

charte qu'il a expédié en faveur de la commune de Senlis m'en fournit la preuve dès l'an 1201 *Regni Philippi 22, Data vacante cancellaria per manum fratris Guarini.*

L'an 1213, Geoffroy évêque de Senlis ayant obtenu du Pape Innocent III, la permission de se démettre de son évêché à cause de son grand âge et s'étant retiré en l'abbaye de Chalis Frère Guérin fut élu et choisi pour remplir sa place, ce fut en cette qualité que le 27 juillet de l'année suivante il se trouva et se signala à la bataille de Bouvines près de Tournay, où Philippe Auguste remporta une Victoire si complète que pour en tesmoigner à Dieu sa reconnaissance, il fonda près de la ville de Senlis l'abbaye de N. Dame de la Victoire, qui ne fut cependant achevée que sous Louis huit son fils.

Après le décès de Philippe Auguste qui fit notre évêque l'un des exécuteurs de son testament, Guérin se qualifia du titre de chancelier de France. sitost donc que Louis VIII fut parvenu à la couronne de garde du scel royal par commission, Guérin fut déclaré et reconnu chancelier de France en titre d'office et de dignité. on en peut citer pour preuves un grand nombre de chartes de l'an 1223, première année de son règne, terminées par ces mots : *Data per manum Guarini Silvanectensis episcopi cancellarii.* mais il suffira de citer icy celle de l'abbaye de Chalis pour la dixme de Rully dans laquelle il se qualifie chancelier de France en datte *tertio calendas novembris anno 1223*, c'est à dire trois mois seulement ou environ après la mort de Philippe Auguste.

Cette charte est icy d'autant plus à considérer qu'entre un grand nombre que j'ay vu dont le scel ne subsiste plus et est entièrement brisé ou oté, le scel de celle cy est sain et entier en cire verte représentant un évêque debout revêtu de ses habits pontificaux avec ces mots écrits autour *Sig. Guarini Dei gratiâ Silvanect. episcopi*, et au contrescel est une fleur de lis dans un ovale, les mêmes scel et contrescel se trouvent aussy sains et entiers dans une autre charte de l'an 1224 de l'abbaye de N. Dame de la Victoire, ce qui comme on voit ne s'accorde guères avec les armoiries dont il a été parlé cy devant.

Guérin ne survécut pas longtemps au Roy Louis VIII qui mourut le 18 novembre 1226, après avoir fait son testament dès

le mois de juin 1225. dont notre évêque étoit l'un des exécuteurs et auquel il voulut qu'il souscrivît. Aussi ne trouvons nous qu'un acte signé de luy en qualité de chancelier du Roy St-Louis. c'est en faveur de l'abbaye de St-Denys deux mois après son sacre en février 1226. c'est-à-dire 1227 comme nous comptons à présent, *Actum parisius anno M^oCC^oXXVI^o Regni primo mense februario. Data per manum Guarini Silvanectensis episcopi cancellarii.*

Guérin mourut le 19 Avril suivant, selon les nécrologes des églises de Senlis, de Soissons, de l'abbaye de la Victoire et de St-Victor de Paris, *Decimo tertio calendas maii obiit Garinus istius civitatis episcopus, francie cancellarius....* dit celuy de l'église de Senlis, aussy le siège est-il déclaré vacquant dans une charte du 30 aoust 1227 où il est dit de Adam de Chambly, son successeur. *Adam electus silvan. . . . in presentia G. officialis prædecessoris nostri bonae memoriae Garini.* on trouve aussy en la même année 1227 la vacance de la chancellerie, titre au trésor des chartes du Roy, layettes des comtes de Poitou n^o 45, *Actum parisius anno M^oCC^aX^oVII Regni nostri primo data vacante cancellaria.*

Guérin fut enterré à Chaslis près du grand autel du coté de l'évangile, dans un tombeau élevé de trois pieds, sur lequel étoit sa représentation, si les religieux de cette abbaïe en le détruisant avoient eu soin de le faire dessiner, on scauroit peut être à quoy s'en tenir sur le surnom de sa famille et sur ses vrayes armoiries.



TABLE

Bouvines, Commémoration de la bataille. (KÉROHANT).	3
Le Chancelier Guérin à Bouvines. (Am. VATTIER) . . .	5
Origine et famille de Guérin. Ses armoiries	7
Jeunesse de Guérin, ses talents militaires	9
Le testament de Philippe-Auguste	10
Guérin, vice-chancelier.	12
Il est nommé arbitre dans l'affaire de Guillaume de Maries.	14
Guérin et l'évêque de Paris réprimant l'erreur d'Amaury de Montfort	19
Guérin, arbitre entre l'Evêque et les Curés de Paris . . .	20
Le divorce de Philippe et d'Ingeburge	21
La guerre de Flandre, projet d'invasion en Angleterre .	22
Guérin, nommé évêque de Senlis	24
Bataille de Pont-à-Bouvines.	27
Attaque de l'Empereur Othon et retraite des Français .	28
Le Conseil du Roi décide de continuer la retraite . . .	30
Les Impériaux attaquent notre arrière-garde	31
Les Français repassent la Marque et Guérin règle l'ordre de bataille	31
Guérin exhorte les troupes à faire leur devoir.	32
Attaque de l'aile droite	34
La lutte au centre, la victoire	34
Guérin prend possession de son évêché	3G
Les droits du sacerdoce et de l'empire. Arbitrage de notre évêque. Ses décisions relativement aux Croisés	38
Transaction avec le Chapitre de N. D. de Senlis, rela- tivement au droit de tonlieu	40
L'ost, la chevauchée et la garde	42
L'hommage du Comte de Champagne	44
Expédition contre les Albigeois	46

Origine du Trésor des Chartes.	48
Agrandissement de l'enceinte de Paris.	50
Fondation de la chapelle de l'Evêché et de celle de Montlévêque.	51
Arbitrage entre l'Evêque et la commune de Noyon . . .	53
Guérin, exécuteur testamentaire du Roi.	55
Fondation de l'abbaye de la Victoire.	56
Avènement de Louis VIII.	57
Commune de Crépy-en-Valois.	58
La chapelle Parmatin, l'affaire de Gualardon	59
Traité avec le Comte de la Marche	GO
Lutte des grands officiers et des pairs.	62
Le faux Baudouin de Constantinople démasqué	65
Testament de Louis VIII.	66
Croisade contre les Albigeois.	69
La Commune de Senlis et le Chapitre de N. D.	70
Les Moines de Bonneval.	73
Mort de Louis VIII.	74
Régence de Blanche de Castille, retraite de Guérin . . .	75
Mort de Guérin.	77
Mémoire d'Afforty sur Guérin.	81